



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/4/Add.1
17 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT :
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Additif

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, tenues respectivement en novembre 1998, mai 1999 et septembre 1999. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport que le Groupe de travail a établi à l'intention de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/4).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avis No 22/1998 (Pérou)	4
Avis No 23/1998 (Pérou)	6
Avis No 24/1998 (Pérou)	8
Avis No 25/1998 (Pérou)	10
Avis No 26/1998 (Pérou)	12
Avis No 27/1998 (Viet Nam)	14
Avis No 28/1998 (Mexique)	17
Avis No 29/1998 (Philippines)	20
Avis No 30/1998 (Chine)	21
Avis No 31/1998 (Cameroun)	24
Avis No 1/1999 (Chine)	26
Avis No 2/1999 (Chine)	29
Avis No 3/1999 (Myanmar)	32
Avis No 4/1999 (Israël)	34
Avis No 5/1999 (Tunisie)	36
Avis No 6/1999 (Nigéria)	39
Avis No 7/1999 (Inde)	42
Avis No 8/1999 (Tchad)	46
Avis No 9/1999 (Fédération de Russie)	48
Avis No 10/1999 (Égypte)	51
Avis No 11/1999 (Indonésie)	55
Avis No 12/1999 (Indonésie)	57
Avis No 13/1999 (Viet Nam)	61
Avis No 14/1999 (Palestine)	64
Avis No 15/1999 (Égypte)	67

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Avis No 16/1999 (Chine)	69
Avis No 17/1999 (Chine)	71
Avis No 18/1999 (Éthiopie)	74
Avis No 19/1999 (Chine)	77
Avis No 20/1999 (Algérie)	81
Avis No 21/1999 (Chine)	84
Avis No 22/1999 (Guinée équatoriale)	88
Avis No 23/1999 (Djibouti)	91

AVIS No 22/1998 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 7 février 1995

Concernant : Antero Gargurevich Oliva

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, faisant état d'un cas de détention arbitraire qui se serait produit dans le pays considéré.
2. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que le Gouvernement péruvien ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Il ne lui reste pas d'autre option que de se prononcer sur le cas de détention arbitraire présumée dont il a été saisi.
3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si le cas en question entrait dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :
 - i) Cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire parce qu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (tels que le maintien en détention après que la peine a été purgée ou alors qu'il existe une loi d'amnistie applicable à la personne concernée) (catégorie I);
 - ii) Cas dans lesquels la privation de liberté découle de faits qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation ayant pour motif l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Cas dans lesquels le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, soit en totalité, soit en partie, est tel qu'il confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu l'allégation formulée, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute coopération de sa part, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations avancés dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Par son avis No 24/1995, le Groupe de travail a décidé de ne pas statuer sur ce cas avant d'avoir effectué une visite au Pérou qui lui apporterait les éléments nécessaires pour rendre son avis, comme l'y autorisent ses méthodes de travail. Cette visite au Pérou a finalement eu lieu, et a permis de fait au Groupe de travail de réunir les éléments nécessaires pour rendre son avis, comme en atteste le rapport de mission (E/CN.4/1999/63/Add.2). Au cours de sa visite, le Groupe de travail a pu s'entretenir avec M. Gargurevich à la prison de Castro Castro.

6. Le Groupe de travail constate que :

a) Antero Gargurevich Oliva, sociologue, a été arrêté à Callao le 6 mars 1994 par des membres de la Direction nationale de la lutte contre le terrorisme (DINCOTE), l'accusant d'appartenir à des groupes appuyant le Sentier lumineux. Son nom a été trouvé dans des documents en la possession d'une personne inculpée pour terrorisme. Ont également été trouvés, en la possession de M. Gargurevich, des documents se rapportant à ce groupe subversif mais qui d'après la plainte lui auraient été remis par ses élèves. Dans le jugement prononcé contre lui, M. Gargurevich a été condamné à une peine de 12 ans de privation de liberté, qui est exécutoire depuis le 29 septembre 1993;

b) Le Gouvernement n'a pas coopéré avec le Groupe de travail faute de lui communiquer les informations demandées;

c) Dans son rapport de mission, le Groupe de travail fait une analyse approfondie du fonctionnement des "tribunaux sans visage", civils ou militaires, qui ont rendu jusqu'à octobre 1997 des décisions au terme de procès menés à huis clos, et avec un minimum de garanties pour la défense. Le Groupe de travail considère que ces procès impliquent une atteinte telle aux droits de la défense qu'elle rend la privation de liberté arbitraire, aux termes de la catégorie III énoncée dans ses méthodes de travail. Le procès de M. Gargurevich s'est déroulé suivant les règles en vigueur jusqu'à octobre 1997.

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La privation de liberté infligée à Antero Gargurevich Oliva est arbitraire car elle contrevient aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

8. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 1998

AVIS No 23/1998 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 4 mai 1994

Concernant : Pablo Abraham Huamán Morales */

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, faisant état d'un cas de détention arbitraire qui se serait produit dans le pays considéré.
2. Le Groupe de travail prend note avec intérêt des informations fournies par le Gouvernement au sujet du cas considéré, qu'il a reçues dans le délai de 90 jours à partir de la date à laquelle sa lettre était transmise.
3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si le cas en question entrait dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :
 - i) Cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire parce qu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (tels que le maintien en détention après que la peine a été purgée ou alors qu'il existe une loi d'amnistie applicable à la personne concernée) (catégorie I);
 - ii) Cas dans lesquels la privation de liberté découle de faits qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation ayant pour motif l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Cas dans lesquels le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, soit en totalité, soit en partie, est tel qu'il confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement en cause. Il est en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas considéré, compte tenu des allégations formulées et de la réponse apportée par le Gouvernement.

*/ Le 22 janvier 1999, les autorités péruviennes ont informé le Groupe de travail que M. Huamán Morales avait été gracié par décret présidentiel en date du 6 juin 1998 et libéré. Cette information a été communiquée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme le 10 juin 1998; malheureusement, le Groupe de travail n'en avait pas connaissance au moment où il adoptait le présent avis.

5. Par son avis No 42/1995, le Groupe de travail a décidé de reporter sa décision concernant ce cas en attendant d'avoir reçu de plus amples informations tant de la source que du Gouvernement. Ultérieurement, en janvier et février 1998, il a effectué une visite au Pérou, qui lui a apporté les éléments nécessaires pour rendre son avis, comme en atteste le rapport de mission. Le Groupe de travail s'est entretenu avec M. Huamán à la prison de Castro Castro, à Lima.

6. Le Groupe de travail constate que :

a) La plainte indique que Pablo Abraham Huamán Morales et trois de ses frères et soeur ont été arrêtés le 15 octobre 1992, et ont été traduits devant le 43ème tribunal provincial de Lima, tous sous l'inculpation de terrorisme. Le Groupe de travail a été informé en temps opportun par le Gouvernement de la libération de deux des frères, Luis Rolo et Julián Oscar. Au cours de la visite, et après s'être entretenu avec Pablo Abraham, il a eu confirmation de la libération de sa soeur Mayela Alicia, ce qui fait qu'il est le seul membre de cette famille à se trouver encore privé de liberté;

b) Durant les 15 jours d'incarcération de Pablo Abraham Huamán Morales à la DINCOTE, on lui a commis d'office un avocat qui ne s'est plus manifesté par la suite et n'est intervenu ni avant, pendant ou après le procès. Jugé par un tribunal civil "sans visage", M. Huamán a été condamné à vingt ans de privation de liberté pour le délit de collaboration à des activités terroristes. La Cour suprême, sous couvert d'anonymat également, a confirmé la condamnation;

c) Le cas de l'intéressé est actuellement en instance de décision devant la Commission spéciale des recours et des grâces, comme indiqué dans le rapport sur la mission du Groupe de travail au Pérou;

d) Dans son rapport de mission, le Groupe de travail fait une analyse approfondie du fonctionnement des "tribunaux sans visage", civils ou militaires, qui ont rendu jusqu'à octobre 1997 des décisions au terme de procès menés à huis clos, et avec un minimum de garanties pour la défense. Le Groupe de travail considère que ces procès impliquent une atteinte telle aux droits de la défense qu'elle rend arbitraire la privation de liberté, qui entre dans la catégorie III visée dans ses méthodes de travail. Le procès de M. Huamán s'est déroulé suivant les règles en vigueur jusqu'à octobre 1997.

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La privation de liberté infligée à Pablo Abraham Huamán Morales est arbitraire car elle contrevient aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

8. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

AVIS No 24/1998 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 20 septembre 1993

Concernant Carlos Florentino Molero Coca

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, faisant état d'un cas de détention arbitraire qui se serait produit dans le pays considéré.
2. Le Groupe de travail prend note avec intérêt des informations fournies par le Gouvernement au sujet du cas considéré, qu'il a reçues dans le délai de 90 jours à partir de la date à laquelle sa lettre était transmise.
3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si le cas en question entrait dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :
 - i) Cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire parce qu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (tels que le maintien en détention après que la peine a été purgée ou alors qu'il existe une loi d'amnistie applicable à la personne concernée) (catégorie I);
 - ii) Cas dans lesquels la privation de liberté découle de faits qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation ayant pour motif l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Cas dans lesquels le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, soit en totalité, soit en partie, est tel qu'il confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement en cause. Il est en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas considéré, compte tenu des allégations formulées et de la réponse apportée par le Gouvernement.
5. Par son avis No 24/1994, le Groupe de travail a décidé de reporter sa décision concernant ce cas en attendant d'avoir reçu de plus amples informations tant de la source que du Gouvernement. Ultérieurement, en janvier et février 1998, il a effectué une visite au Pérou, qui lui a apporté les éléments nécessaires pour rendre son avis, comme en atteste le rapport de mission.
6. Le Groupe de travail constate que :

a) Carlos Florentino Molero Coca, étudiant à l'université, interrogé par le Groupe de travail à la prison de Castro Castro, a été arrêté le 30 avril 1992 sous l'inculpation d'appartenir au mouvement du Sentier lumineux. Il a été jugé par un tribunal "sans visage" et condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement qu'il purge actuellement. D'après les éléments communiqués : l'intéressé serait innocent, les preuves rapportées auraient été insuffisantes; il aurait été condamné pour un délit non mentionné dans l'acte d'accusation; un recours en nullité n'aurait pas été examiné;

b) L'intéressé a précisé au Groupe de travail : "La DINCOTE a fait pression sur moi pour que j'accuse mon père de certains délits, ce que je n'ai pas pu faire car je sais que mon père n'a pas commis de délits; (...) j'ai aussi été torturé pendant les premiers jours de ma détention à la DINCOTE, a-t-il ajouté, avant de conclure : on m'a accusé par présomption, parce que j'étais de l'université de San Marcos. La meilleure preuve que je n'appartiens pas à ce groupe est que dans cette prison, on m'a séparé des deux groupes politiques";

c) Il ressort des informations communiquées par le Gouvernement et de celles recueillies au cours de la visite que la sentence prononcée en première instance, qui condamnait l'intéressé à 12 années d'emprisonnement, a été confirmée en octobre 1993 par la Cour suprême, et que l'intéressé a eu droit à un avocat, en la personne de son propre père;

d) Le Groupe de travail, ainsi qu'il l'a rappelé en maintes occasions, ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si une personne privée de liberté est innocente ou non;

e) Dans son rapport de mission, le Groupe de travail fait une analyse approfondie du fonctionnement des "tribunaux sans visage", tant civils que militaires, les seconds étant irrécusables, qui ont rendu jusqu'à octobre 1997 des décisions à la suite de procès menés à huis clos, et avec un minimum de garanties pour la défense. Le Groupe de travail considère que ces procès impliquent une atteinte telle aux droits de la défense qu'elle rend arbitraire la privation de liberté, qui entre dans la catégorie III visée dans ses méthodes de travail.

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La privation de liberté infligée à Carlos Florentino Molero Coca est arbitraire car elle contrevient aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

8. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 1998

AVIS No 25/1998 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 20 février 1996

Concernant Margarita M. Chiquiure Silva

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, faisant état d'un cas de détention arbitraire qui se serait produit dans le pays considéré.
2. Le Groupe de travail prend note avec intérêt des informations fournies par le Gouvernement au sujet du cas considéré, qu'il a reçues dans le délai de 90 jours à partir de la date à laquelle sa lettre était transmise.
3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si le cas en question entrait dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :
 - i) Cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire parce qu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (tels que le maintien en détention après que la peine a été purgée ou alors qu'il existe une loi d'amnistie applicable à la personne concernée) (catégorie I);
 - ii) Cas dans lesquels la privation de liberté découle de faits qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation ayant pour motif l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Cas dans lesquels le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, soit en totalité, soit en partie, est tel qu'il confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement en cause. Il est en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas considéré, compte tenu des allégations formulées et de la réponse apportée par le Gouvernement.
5. Dans son avis No 34/1996, le Groupe de travail a décidé de ne pas statuer sur ce cas avant d'avoir effectué la visite prévue au Pérou, qui devait lui apporter les éléments nécessaires pour rendre son avis, comme l'y autorisent ses méthodes de travail. Cette visite au Pérou lui a permis de fait de recueillir les éléments nécessaires pour rendre son avis, comme en atteste le rapport de mission (E/CN.4/1999/63/Add.2). Le Groupe de travail s'est entretenu avec Margarita Chiquiure à la prison de Chorrillos.

6. Le Groupe de travail constate que :

a) Margarita M. Chiquiure Silva, avocate, a été arrêtée le 28 février 1994 alors qu'elle sortait d'un bureau où elle s'était rendue dans le cadre de ses obligations professionnelles, qui consistaient en fait à assurer la défense de sa propre fille âgée de 14 ans. Un détenu, invoquant la loi sur les repentis, l'avait accusée d'être liée au Sentier lumineux. La vérité, d'après ce que l'intéressée a déclaré au Groupe de travail, est que ce supposé repentis n'a jamais porté une telle accusation, ni contre elle ni contre sa fille, en dépit des actes de torture qu'il avait subis. Lui-même avait passé plus de trois ans en prison après avoir été dénoncé par un autre "repentis";

b) Le Gouvernement a fait savoir que le jugement condamnant l'avocate à 20 ans de privation de liberté pour terrorisme avait fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême, qui ne s'était pas encore prononcée. Le Groupe de travail a pu constater que ce recours avait été rejeté en juillet 1997 et que le jugement avait donc été maintenu. La juridiction inférieure aussi bien que la Cour suprême ont fonctionné comme des tribunaux sans visage.

c) Dans son rapport de mission, le Groupe de travail fait une analyse approfondie du fonctionnement des "tribunaux sans visage", civils ou militaires, qui ont rendu jusqu'à octobre 1997 des décisions à la suite de procès menés à huis clos, et avec un minimum de garanties pour la défense. Le Groupe de travail considère que ces procès impliquent une atteinte telle aux droits de la défense qu'elle rend la privation de liberté arbitraire, aux termes de la catégorie III prévue dans ses méthodes de travail. L'un des cas qui confirme le mieux ces irrégularités est peut-être celui de Mme Chiquiure, comme en témoigne le paragraphe 67 du rapport de mission :

"Certaines personnes ont dénoncé ce système devant le Groupe de travail, y voyant une source d'injustices : une personne condamnée à vingt ans d'emprisonnement a dit que les appareils destinés à déformer la voix "faisaient du bruit. C'est tout. Je n'ai jamais entendu les questions; je leur demandais de les répéter, mais je ne sais pas s'ils le faisaient" (Margarita Chiquiure, prison de Santa Monica, citée avec son autorisation)."

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La privation de liberté infligée à Margarita Chiquiure Silva est arbitraire car elle contrevient aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

8. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 1998

AVIS No 26/1998 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 29 février 1996

Concernant Lori Berenson

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, faisant état d'un cas de détention arbitraire qui se serait produit dans le pays considéré.
2. Le Groupe de travail prend note avec intérêt des informations fournies par le Gouvernement au sujet du cas considéré, qu'il a reçues dans le délai de 90 jours à partir de la date à laquelle sa lettre était transmise.
3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si le cas en question entrait dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :
 - i) Cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire parce qu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (tels que le maintien en détention après que la peine a été purgée ou alors qu'il existe une loi d'amnistie applicable à la personne concernée) (catégorie I);
 - ii) Cas dans lesquels la privation de liberté découle de faits qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation ayant pour motif l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Cas dans lesquels le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, soit en totalité, soit en partie, est tel qu'il confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement en cause. Il est en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas considéré, compte tenu des allégations formulées et de la réponse apportée par le Gouvernement.
5. Par son avis No 45/1996, le Groupe de travail a décidé de ne pas statuer sur ce cas avant d'avoir effectué la visite prévue au Pérou, qui devait lui apporter les éléments nécessaires pour émettre un avis, comme l'y autorisent ses méthodes de travail. Cette visite au Pérou lui a effectivement permis de recueillir les éléments nécessaires pour émettre un avis, comme en atteste le rapport de mission (E/CN.4/1999/63/Add.2).

6. Le Groupe de travail constate que :

a) Lori Berenson, citoyenne des États-Unis d'Amérique, avec qui le Groupe de travail s'est entretenue lors de sa visite, a été condamnée le 11 janvier 1996 par un tribunal militaire secret à une peine de prison à perpétuité, pour "haute trahison". Elle a indiqué au Groupe de travail avoir été mise au secret pendant plus de cinq semaines, sans voir un avocat, et avoir été soumise à des pressions psychologiques intenses pendant cette période;

b) Le Gouvernement a fait savoir que Lori Berenson avait été arrêtée le 30 novembre 1995, en compagnie d'autres personnes, lors d'un affrontement armé opposant la police à des membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, au moment où ces derniers s'apprêtaient à pénétrer par surprise au Parlement national pour y prendre des parlementaires en otage, en vue d'obtenir la libération d'autres militants du groupe. Il confirme que Mme Berenson a été jugée par un tribunal militaire, que toutes les garanties prévues par la loi ont été respectées et qu'elle a été condamnée pour haute trahison, délit prévu et sanctionné par le décret-loi 25.659, avant les réformes entrées en vigueur en octobre 1997;

c) Dans son rapport de mission, le Groupe de travail fait une analyse approfondie du fonctionnement des "tribunaux sans visage", en particulier les tribunaux militaires, non récusables, qui ont rendu jusqu'à octobre 1997 des décisions à la suite de procès menés à huis clos, et avec un minimum de garanties pour la défense. Le Groupe de travail considère que ces procès impliquent une atteinte telle aux droits de la défense qu'elle rend arbitraire la privation de liberté, qui entre dans la catégorie III visée dans ses méthodes de travail.

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La privation de liberté infligée à Lori Berenson est arbitraire car elle contrevient aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

8. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 1998

AVIS No 27/1998 (VIET NAM)

Communication adressée au Gouvernement le 9 juin 1998

Concernant le Professeur Doan Viet Hoat

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des Droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable (catégorie I));
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États partie, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Selon la source, le professeur Doan Viet Hoat, éditeur de "Dien Dan Tu Do" ("Forum de la liberté"), a été condamné par un tribunal de Ho Chi Minh Ville vers la fin de mars 1993 à 20 ans de réclusion avec travaux forcés, pour son rôle dans la publication du journal susmentionné. Sur appel, sa peine d'emprisonnement a été réduite à 15 ans; actuellement, il purge cette peine dans la prison de Thanh Cam. La source affirme que les frères de Doat Viet Hoat se sont vus refuser l'accès à la prison lorsqu'ils ont tenté de lui rendre visite le 5 février 1998; de la nourriture et des médicaments qu'ils avaient apportés ont également été refusés. Un des officiers de la prison aurait justifié ce refus au titre que Doan Viet Hoat avait fait peu de progrès avec sa rééducation. Selon la source, la détention de Doan Viet Hoat est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie, car Doat Viet Hoat a été incarcéré simplement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

5. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle n'a pas estimé utile de formuler des observations supplémentaires. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet.

6. Selon une autre source, Doan Viet Hoat serait détenu à la prison pour "grands criminels" Thanh Cam à Cam Thuy (province de Thanh Hoa, dans le nord du Viet Nam), après avoir plusieurs fois changé de lieu de détention depuis sa condamnation. La même source déclare qu'après son arrestation intervenue le 17 novembre 1990, Doan Viet Hoat est resté 28 mois sans inculpation. Il lui serait reproché avec sept de ses collaborateurs de "Dien Dan Tu Do" d'avoir publié des articles "anti-communistes" et d'avoir fondé une "organisation réactionnaire" (art. 73 du Code pénal vietnamien). Il est à noter enfin que le Conseil d'administration de l'Association mondiale des journalistes a décerné le 1er juin 1998 à Doan Viet Hoat la "Plume d'Or", le plus prestigieux prix mondial de la liberté de la presse, en reconnaissance de son courage dans la lutte pour la liberté d'expression et la liberté de la presse au Viet Nam.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement vietnamien, qui reconnaît que le susnommé est bien détenu à la prison de Thanh Cam dans la province de Thanh Hoa, soutient que :

a) Doan Viet Hoat a été régulièrement jugé et condamné, en application des dispositions de la section II, chapitre I de l'article 73 du Code pénal et non pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion;

b) Celui-ci n'a jamais été sujet à quelque dur labeur que ce soit; qu'il est dans un état de santé normal, reçoit les soins médicaux adéquats et a accès à sa famille;

c) Que, s'agissant de la visite de son frère Doan Hien, celui-ci n'a pas été autorisé à le voir parce que n'étant pas un citoyen vietnamien, il aurait dû passer par la voie diplomatique pour avoir la permission requise.

8. La source a déclaré n'avoir pas de commentaire à faire au sujet de la réponse du Gouvernement.

9. Le Groupe constate que la détention de Doan Viet Hoat l'a été en application de l'article 73 du Code pénal vietnamien qui figure dans le chapitre traitant de la Sécurité nationale (articles 72 à 100). Or, dans son rapport à la suite de sa visite au Viet Nam (E/CN.4/1995/31/Add.4), le Groupe de travail a noté que les dispositions de l'article 73 sont si vagues qu'une condamnation pourrait en résulter non seulement pour les personnes usant de la violence à des fins politiques mais également pour celles exerçant tout simplement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans ses recommandations, le Groupe de travail demandait au Gouvernement vietnamien d'apporter des modifications tendant à une définition plus précise des infractions contre la sécurité nationale de manière à décrire parfaitement ce qui est, doit être sanctionné afin que l'on sache sans équivoque ce qui est interdit.

10. Il est à noter que dans ses avis Nos 15/1993 et 7/1994, le Groupe de travail a déjà déclaré arbitraire la détention de Doan Viet Hoat parce qu'il était convaincu, et le demeure toujours, que la détention de Doan Viet Hoat est uniquement motivée par le fait des actions qu'il a entreprises en faveur de la promotion des droits de l'homme, du pluralisme politique et de la démocratie au Viet Nam alors que ce faisant, il exerçait seulement son droit à la liberté d'opinion.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail déclare à nouveau que la privation de liberté de Doan Viet Hoat est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

12. Constatant que le Gouvernement vietnamien n'a pas cru devoir donner suite à ses deux décisions antérieures relatives à la détention de Doan Viet Hoat, le Groupe de travail décide de faire rapport à cet effet à la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 5(d) de la résolution 1998/74 de la Commission.

Adopté le 3 décembre 1998

AVIS No 28/1998 (MEXIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 22 avril 1994; nouvelles informations communiquées au Gouvernement le 28 mars 1998

Concernant : José Francisco Gallardo Rodríguez

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Par son avis No 20/1194, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas en mesure de se prononcer au sujet de la peine de privation de liberté considérée, car ni l'auteur de la plainte, ni le Gouvernement n'avaient apporté d'éléments d'appréciation suffisants, en vertu de quoi il avait décidé que le cas demeurerait sous examen dans l'attente d'un complément d'information (28 septembre 1994).

3. Le Gouvernement a communiqué des informations le 13 mars 1995 et la source a fourni de nouvelles informations, transmises au Gouvernement le 26 mars 1998. Le Gouvernement n'a pas demandé d'allongement du délai pour présenter sa réponse, qu'il a fini par transmettre le 17 septembre 1998.

4. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans les cas d'États parties, de ceux proclamés aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

5. Le Groupe de travail a examiné la réponse présentée par le Gouvernement eu égard aux allégations formulées. Grâce aux nouvelles informations qui lui ont été fournies, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances du cas considéré.

6. Selon la plainte et les nouveaux éléments probants apportés par la source et le Gouvernement, José Francisco Gallardo Rodríguez, général de l'armée de terre, a été arrêté le 9 novembre 1993 sous l'inculpation de délits qu'il était présumé avoir commis en 1989. Bien que sa responsabilité n'ait pas été établie, il a été maintenu en détention sous de nouveaux chefs d'inculpation, desquels il a été innocenté. Ces accusations lui imputent des délits de diffamation et d'atteinte à l'honneur de l'armée dont il se serait rendu coupable dans une lettre adressée au Ministre de la défense nationale et à d'autres autorités, en demandant la création de la fonction d'ombudsman au sein de cette branche des forces armées. Il est indiqué que les accusations formulées globalement ou successivement contre lui ont donné lieu à près de 15 enquêtes préliminaires (28/89; 30/89; 42/91; 54/93; 157/93; 4/93-E; SC/168/93/I; SC/94/93/II où l'accusation porte sur des délits de diffamation et de calomnie résultant de déclarations de l'intéressé sur les droits de l'homme dans l'armée de terre; SC/12/94/I; SC/59/94/I, et SC/59/94/VI, pour des injures que l'on aurait trouvé dans un écrit saisi lors d'une fouille sur son épouse à la suite d'une visite).

7. Les premières poursuites pénales visant M. Gallardo Rodríguez ont été engagées en 1983; l'intéressé a été innocenté dans les affaires suivantes : 1) affaire 1860/83, devant le troisième tribunal militaire, pour abus de pouvoir, dans laquelle il a bénéficié d'un non-lieu par suite du désistement de l'accusation; 2) affaire 1140/90, devant le juge de la septième circonscription militaire, pour fraude, abus d'autorité, malversations, (innocenté le 30 novembre 1992); affaire 1120/91, pour abus d'autorité (innocenté le 11 novembre 1992); 4) affaire 1196/92, devant le quatrième tribunal militaire, pour désertion par abandon de poste (innocenté); 5) affaire 3079/93 instruite par le deuxième tribunal militaire, pour diffamation et manquement à ses devoirs militaires (innocenté); 6) affaire 3188/93 instruite par le deuxième tribunal militaire, pour avoir proposé la création d'un poste d'ombudsman pour l'armée, ce qui serait constitutif d'injures, de diffamation et de calomnies (innocenté); 7) affaire 2389/94, instruite par le premier tribunal militaire, pour enrichissement illicite (innocenté le 7 mars 1995).

8. Sont en instance les procédures suivantes : 1) jugement 2949/93 rendu par le deuxième tribunal militaire, pour malversation et destruction de biens appartenant à l'armée. Ce jugement découle de l'enquête administrative 28/89, dans laquelle sa responsabilité n'a pas été établie, l'affaire ayant été classée, puis rouverte en 1993. Un recours en amparo a abouti à la levée de cinq des sept charges retenues contre lui; 2) jugement 443/97/VI, pour enrichissement illicite. Dans chacun de ces jugements, l'intéressé a été condamné en dernière instance à des peines de 14 ans et de 14 ans et 8 mois respectivement, mais, en application de recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des recours en révision ont été formés et sont en instance d'examen.

9. Durant toute sa détention, le général Gallardo Rodríguez n'a cessé de déposer des recours devant la Commission nationale des droits de l'homme - organe relevant de l'État - qui ne s'est toutefois pas prononcée, estimant qu'il s'agissait d'affaires judiciaires.

10. D'autre part, le général Gallardo a fait valoir que depuis le début des persécutions dont il est l'objet, il a été harcelé, la dernière agression en date ayant été perpétrée le 20 avril 1998 sur ordre d'un lieutenant-colonel d'infanterie dans la prison où il est actuellement incarcéré par un groupe de 15 personnes qui l'ont agressé et frappé, dérobant dans sa cellule divers effets personnels. En d'autres occasions, sa famille a été menacée.

11. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport 43/96, a estimé que les droits fondamentaux de l'intéressé à la liberté personnelle et aux garanties d'une procédure régulière avaient été violés.

12. Le Gouvernement mexicain a fait état des condamnations susmentionnées, et signalé que les recours internes n'étaient pas épuisés, puisque les recours en amparo formés sur recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme étaient en cours d'examen.

13. À l'heure actuelle, le général Gallardo purge une peine de cinq ans d'emprisonnement, pour un motif qui ne semble être autre que l'exercice légitime de sa liberté d'expression et d'opinion, dont il a usé dans l'article publié dans lequel il demande l'instauration d'un ombudsman pour l'armée, alors que ce droit est consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. En tout état de cause, il semble également qu'aient été violés les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée en temps opportun des charges qui pèsent contre elle afin de lui permettre de préparer sa défense, son droit à être jugée dans un délai raisonnable, ainsi que son droit à être jugée en liberté sous réserve des garanties assurant sa comparution à l'audience. En l'espèce, le changement constant des motifs d'inculpation et le maintien pendant cinq ans en détention provisoire constituent une violation des principes susvisés relatifs aux garanties d'une procédure régulière.

15. Le Groupe de travail ne peut pas manquer de prendre en considération certaines circonstances particulières au cas d'espèce, comme le fait que l'intéressé ait été reconnu par un très grand nombre d'organisations internationales comme étant un prisonnier de conscience, le fait qu'il soit membre de Pen Club International et le fait qu'il ait reçu en avril 1997 le prix national des droits de l'homme Sergio Mendes Arceu.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La privation de liberté infligée à José Francisco Gallardo Rodríguez est arbitraire car elle contrevient aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III de principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

17. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 1998

AVIS No 29/1998 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement le 7 mai 1998

Concernant Leonilo de la Cruz

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés concernant le cas de Leonilo de la Cruz en temps utile. Leonilo de la Cruz a été arrêté à Marilao, dans la province de Bulacan, par des éléments de l'équipe spéciale présidentielle chargée des affaires d'espionnage et de contre-espionnage. Un mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté que quatre jours après son arrestation; qui plus est, le mandat en question avait déjà été invalidé dans le cadre de poursuites antérieures. Leonilo de la Cruz a été placé au centre de détention des services de renseignement militaire, à Camp Aguinaldo, après son transfert du groupe de sécurité des services de renseignement de l'armée de terre philippine, à Camp Bonifacio.
3. Le Groupe de travail note que le Gouvernement l'a informé que l'intéressé avait été libéré sous caution, en attendant enquête. Sa libération sous caution a été confirmée par des articles parus dans la presse locale dont le Groupe de travail a eu connaissance.
4. En conséquence, ayant examiné tous les éléments à sa disposition, et sans se prononcer sur la question de savoir si la détention de M. de la Cruz était arbitraire ou non, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, de classer le cas de M. de la Cruz.

Adopté le 3 décembre 1998

AVIS No 30/1998 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 10 octobre 1995

Concernant : Zhou Guoqiang

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :
 - i) Lorsqu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans les cas d'États parties, de ceux proclamés aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations, mais celle-ci ne lui a pas communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement.
5. La communication, dont un résumé a été transmis au Gouvernement, concerne Zhou Guoqiang, 38 ans, poète, professeur de droit, fondateur de la Fédération ouvrière autonome de Beijing, et coauteur de la Charte pour la paix de 1993 qui appelait à des réformes démocratiques. Le 3 mars 1994, il a été arrêté par la police à Beijing alors qu'il vendait des tee-shirts portant des slogans

antigouvernementaux. Zhou Guoqiang a été accusé de "rédaction et distribution d'articles antigouvernementaux à des organisations étrangères" et de "collaboration avec des organisations et des éléments hostiles à l'intérieur et à l'extérieur du pays en vue d'exercer des activités antigouvernementales". Il a été condamné le 15 septembre 1994 à trois ans de rééducation par le travail et placé au camp de travail de Shuang dans la province de Heilongjiang. Zhou Guoqiang avait été détenu précédemment en avril 1983 et juillet 1989 et avait été placé en résidence surveillée en mai 1993 pour ses activités de défense des droits de l'homme.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé que la Commission de la rééducation par le travail de la municipalité de Beijing avait condamné Zhou Guoqiang, en mars 1994, à trois ans de rééducation par le travail pour ses activités, lui reprochant d'avoir provoqué des troubles et gravement porté atteinte à l'ordre social.

7. La source des informations, dans les observations qu'elle a faites au sujet de la réponse du Gouvernement, note avec préoccupation que Zhou Guoqiang a été condamné en juillet 1995 à une année supplémentaire d'emprisonnement au motif qu'il aurait tenté de s'évader du camp de travail où il était détenu. Elle a en outre informé le Groupe de travail que Zhou Guoqiang avait été libéré en janvier 1998.

8. Aux termes du paragraphe 17 a) des méthodes de travail révisées du Groupe de travail, "[s]i, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée quelle qu'en soit la raison, le cas est classé; néanmoins, le Groupe se réserve le droit de rendre un avis, cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée". En l'espèce, le Groupe de travail considère que, vu les questions de principe que soulève le cas de Zhou Guoqiang, eu égard notamment au problème de la "rééducation par le travail", vu également le principe de la liberté d'expression, et compte tenu enfin des faits de la cause, il y a lieu de formuler un avis.

9. Ayant effectué une visite en Chine, le Groupe de travail a décidé, à sa vingtième session, de reprendre l'examen des cas se rapportant à la Chine, à la lumière notamment des paragraphes ci-après de son rapport concernant cette visite (E/CN.4/1998/44/Add.2), qui traitent de la question de la rééducation par le travail :

"94. Au cours de leur visite, les membres de la délégation du Groupe de travail ont demandé aux autorités si la mesure de rééducation par le travail était applicable aux personnes qui troublaient l'ordre public en exerçant pacifiquement leurs libertés fondamentales garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme (...) et qui ne faisaient pas l'objet de poursuites pénales. La délégation a été informée que cette mesure de rééducation par le travail ne s'appliquait qu'à ceux qui avaient commis des délits mineurs de droit commun et contre lesquels il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites dans les formes. Le Groupe de travail est convaincu que si cette mesure est appliquée à des personnes qui troublent l'ordre public de la manière susmentionnée, le placement de ces individus dans des centres de rééducation par le travail revêt un caractère clairement arbitraire".

"99. Le Groupe de travail (...) estime que la rééducation par le travail (...) devrait être décidée sous le contrôle a priori d'un juge (...) tout en conservant à cette sanction son caractère administratif (...)."

10. Le Groupe de travail considère que les observations formulées au paragraphe 94 de son rapport, citées plus haut, s'appliquent dans le cas de Zhou Guoqiang, qui a simplement exercé les droits qui lui sont reconnus en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme : d'une part, aux articles 18 (liberté de pensée et de conscience), 19 (liberté d'expression et d'opinion), 20 (liberté de réunion et d'association pacifiques) et 23 (droit de fonder un syndicat et de s'affilier à un syndicat); et d'autre part, aux articles 8 (droit à un recours effectif), 9 (nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement) et 10 (droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement).

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La condamnation de Zhou Guoqiang à une peine de rééducation par le travail est arbitraire car elle est contraire aux articles 7, 9, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

12. En conséquence du présent avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations qu'il a faites après sa visite en Chine, en particulier la recommandation préconisant de créer un tribunal permanent indépendant ou d'associer un juge pour toutes les procédures en vertu desquelles les autorités peuvent placer une personne dans un centre de rééducation par le travail (voir E/CN.4/1998/44/Add.2, paragraphe 109 d)).

Adopté le 4 décembre 1998

AVIS No 31/1998 (CAMEROUN)

Communication adressée au Gouvernement le 10 juin 1998

Concernant Pius Njawé

Le Cameroun est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits par sa résolution 1991/42. Le mandat du groupe a été précisé et renouvelé par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement concerné la communication ci-dessus visée.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Dans la communication émanant de la source, il était affirmé ce qui suit : Pius Njawé, éditeur et rédacteur en chef du quotidien "Le Messenger", a été arrêté le 24 décembre 1997 et mis en accusation pour propagation de fausses nouvelles, délit sanctionné par l'article 13 du Code pénal camerounais. Il lui était reproché d'avoir publié un article mettant en cause la santé du président Biya, qui, selon la version publiée par M. Njawé, aurait été victime d'une crise cardiaque lors d'un match de football. Le 13 janvier 1998, M. Njawé a été condamné à deux ans de prison et 500 000 francs CFA d'amende. Le 14 avril 1998, la Cour d'appel a confirmé sa condamnation mais réduit la peine d'emprisonnement à un an, et l'amende à 300 000 francs CFA.

5. Toujours selon la source, et il convient de rappeler que les allégations n'ont pas été réfutées par le Gouvernement bien que l'occasion lui ait été donnée de le faire, M. Njawé est la victime d'une violation de son droit à la liberté d'expression et d'opinion, droit garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Cameroun est partie.

6. Selon une information postérieure de la source, la peine d'emprisonnement de Pius Njawé a été confirmée par la Cour supérieure le 17 septembre 1998, et, suite à la grâce accordée par le Président de la République, Pius Njawé a été libéré le 12 octobre 1998.

7. Selon ses méthodes de travail (voir par. 17(a)), le Groupe se réserve le droit de rendre un avis, cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée. Dans ce contexte le Groupe de travail est prêt à examiner, conformément à ses méthodes de travail, si l'on est en présence d'une violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Le Groupe de travail est de l'avis que les propos concernant la santé du Président de la République exprimés par le requérant, dans son journal et dans le cadre de son travail et sa profession de journaliste, n'étaient ni diffamatoires et offensifs, ni susceptibles de porter atteinte à la réputation du Président de la République. Leur criminalisation par le biais de la condamnation de M. Njawé ne peut être, dans aucun cas, considéré comme une restriction prévue par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et représente, selon le Groupe de travail, une violation du droit à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi qu'à la liberté de presse (paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte).

9. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Pius Njawé depuis le 24 décembre 1997, nonobstant sa libération le 12 octobre 1998, a été arbitraire en ce qu'elle contrevenait aux dispositions des articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relevait de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

10. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement camerounais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 1998

AVIS No 1/1999 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 21 juillet 1998

Concernant : Xue Deyun (alias Ma Zhe) et Xiong Jinren (alias Xiong Xiang)

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :
 - i) Lorsqu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans les cas d'États parties, de ceux proclamés aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse présentée par ce dernier à la source des informations dont il a reçu les observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de ces deux affaires, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. D'après la source, deux écrivains chinois, Xue Deyun (qui écrit sous le pseudonyme de Ma Zhe) et Xiong Jinren, sont maintenus en détention depuis le 26 janvier 1998 et attendent d'être jugés sans connaître le motif officiel de leur arrestation. Les personnes susmentionnées auraient été arrêtées en compagnie de deux autres individus, Ma Qiang et Wu Rohai, alors qu'ils s'apprêtaient à lancer

une revue littéraire non officielle défendant les libertés littéraires intitulée "La Renaissance culturelle chinoise". La police aurait investi leur domicile sans mandat de perquisition et confisqué des exemplaires de leurs travaux ainsi que leurs carnets d'adresses. Ma Qiang et Wu Ruohai auraient été libérés le 20 mars 1998. Xue Deyun et Xiong Jinren sont eux toujours en détention et risqueraient, selon la source, une inculpation pour activités subversives. Xue Deyun avait précédemment été arrêté le 29 décembre 1986, et emprisonné pour avoir manifesté avec les étudiants de Beijing pendant ce mois de décembre.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement fournit les explications suivantes : entre mai 1997 et janvier 1998, Xue Deyun et Xiong Xiang (autrement connu sous le nom de Xiong Jinren), en se livrant à des activités subversives, ont violé l'article 105 (2) du Code pénal chinois, qui condamne le fait de fomenter la subversion de l'État et le renversement du système socialiste en propageant des rumeurs, des calomnies ou par d'autres moyens, et sanctionne ce délit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq années ou de travail en détention, de maintien en résidence surveillée ou de privation des droits politiques. Les deux intéressés ont été placés légalement en détention en janvier 1998. En février, avec l'approbation du tribunal populaire municipal de Guiyang, ils ont été mis en état d'arrestation. Xiang, ayant admis sa culpabilité, s'est bien comporté et a montré des signes de vouloir se réformer. Il a échappé à une décision formelle quant à sa responsabilité pénale et a été libéré. La justice chinoise instruit actuellement une procédure contre Xue Deyun.

7. Selon le Groupe de travail, il résulte de ce qui précède :

a) que Xue Deyun et Xiong Jinren avaient pour projet de publier une revue littéraire, donc à caractère culturel, dont il n'est pas contesté qu'elle avait pour objet de manifester pacifiquement des opinions, sans appel ni recours à la violence;

b) que Xiong Jinren a été remis en liberté, entre autres parce qu'il avait reconnu sa culpabilité, ce qui tend à indiquer que les faits lui étant reprochés étaient répréhensibles, notamment en ce qu'ils auraient été incompatibles -- ce qui n'est pas le cas en l'espèce -- avec l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel "[t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre (...) les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit";

c) que les faits reprochés à Xue Deyun étant de même nature, ils relèvent également de l'exercice des droits garantis par l'article 19 précité de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

d) que ce dernier est poursuivi pour avoir violé l'article 105 2) du Code pénal chinois, qui punit "quiconque incite à subvertir le pouvoir politique de l'État et à renverser le système socialiste en propageant des rumeurs, des calomnies ou par d'autres moyens".

8. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que, dans le rapport sur la visite qu'il a effectuée en République populaire de Chine en 1997 (E/CN.4/1998/44/Add.2), il avait formulé les observations suivantes à propos de cet article : en raison de

la définition large et imprécise qu'il donne de cette forme d'infraction, qui relève de celles "mettant en danger la sécurité de l'État" selon le chapitre I de la Partie II du Code pénal tel que réformé en 1997, cet article "risque à la fois d'être mal appliqué et mal utilisé" (paragraphe 45), notamment en ce que, selon la définition qu'il donne, "même la communication de pensées et d'idées ou, en tout état de cause, d'opinions, sans intention de commettre [comme c'est le cas en l'espèce] un acte violent ou criminel, peut être considérée comme un acte de subversion. Or, en règle générale, un acte de subversion nécessite davantage qu'une simple communication de pensées et d'idées" (paragraphe 46 du rapport précité).

9. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail :

a) estime que la détention de Xue Deyun (alias Ma Zhe) est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au groupe;

b) prend note avec satisfaction de la remise en liberté sans jugement de Xiong Jinren (alias Xiong Xiang) tout en considérant que, pour les mêmes raisons, la détention dont il a fait l'objet entre le 26 janvier 1998 et la date de sa libération avait un caractère arbitraire en ce qu'elle était contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, comme telle, relevait de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

10. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire de Chine :

a) de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que les articles du Code pénal relatifs aux atteintes à la sécurité nationale soient en conformité avec les normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne, en l'espèce, son article 19;

b) de mener à bonne fin, dans les meilleurs délais possibles, le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 2/1999 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 14 octobre 1998

Concernant : Ngawang Choephel

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :
 - i) Lorsqu'il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans les cas d'États parties, de ceux proclamés aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse présentée par ce dernier à la source des informations dont il a reçu les observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations faites par la source.
5. D'après la source, un citoyen chinois d'origine tibétaine vivant en exil, Ngawang Choephel, s'est rendu au Tibet en juillet 1995 dans le cadre de recherches sur la musique traditionnelle tibétaine. Il a disparu après son arrivée au Tibet. En 1998, les autorités chinoises ont confirmé à des ambassadeurs de l'Union européenne que Ngawang Choephel avait été jugé le 6 septembre 1995 et condamné le 13 novembre 1996 à 15 ans d'emprisonnement pour espionnage, et à 3 ans d'emprisonnement pour activités contre-révolutionnaires. Deux sources ont

néanmoins signalé que le 26 décembre 1995, soit un an avant la condamnation officielle de M. Choephel, les autorités chinoises avaient indiqué sur une station de radio tibétaine que celui-ci avait été condamné pour s'être livré à des activités d'espionnage.

6. M. Choephel a fait appel, et une deuxième audience était censée avoir lieu en février 1997. D'après la source, le Gouvernement chinois n'a donné aucune information sur les éléments de preuve retenus pour établir la culpabilité de M. Choephel ni sur l'appel introduit par ce dernier. Ngawang Choepel serait gardé au centre de détention de Nyari dans la ville de Sxigatze en attendant l'issue de son appel.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement a apporté les précisions suivantes, notamment :

a) Ngawang Choephel, individu de sexe masculin, Tibétain de souche, né en Inde en 1967, de formation universitaire, enseignait la danse au sein de la compagnie de danse attachée au "Gouvernement en exil" du dalaï-lama avant son arrestation. En juillet 1995, il a été chargé par le dalaï-lama (son entourage) de pénétrer au Tibet avec des fonds et du matériel fournis par l'étranger et de faire de l'espionnage sous couvert de l'étude des chants et danses folkloriques tibétaines. Au Tibet, conformément à sa mission, il a collecté à Lhasa, Shannan, Nyingchi, Sxigatze et d'autres endroits des renseignements qu'il devait livrer à sa sortie du pays à l'entourage du dalaï-lama et à une organisation étrangère; il a également fomenté le séparatisme. Les services de sécurité chinois ont saisi des preuves de ses activités illégales, dont l'intéressé a fait l'aveu.

b) L'affaire touchant à des secrets d'État, le procès s'est déroulé à huis clos en vertu des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. Le tribunal populaire intermédiaire de Sxigatze a jugé Ngawang Choephel suivant les dispositions pertinentes du Code pénal, de la loi relative à la sécurité de l'État et des règlements promulgués en application de ladite loi, condamnant l'intéressé à 18 ans de prison pour espionnage et incitation au séparatisme et le privant de ses droits politiques pour quatre ans. Ngawang Choephel a fait appel; le tribunal populaire supérieur de la région autonome du Tibet s'est constitué en formation collégiale pour juger l'affaire. Le collège a statué que les faits retenus dans le premier jugement étaient clairs, qu'il y avait des preuves abondantes de ces faits, que le procès avait été conduit de manière régulière et que la loi avait été correctement appliquée. Le 24 septembre 1997, il a rendu un jugement définitif rejetant l'appel et maintenant la décision de la juridiction inférieure;

c) En se livrant à des activités d'espionnage sous couvert de recueillir des données sur les chants et danses folkloriques, Ngawang Choepel a mis en péril la sécurité de l'État et enfreint la loi chinoise. On ne saurait faire grief à la justice chinoise de s'être conformément à la loi montrée sévère à son égard. Au cours de son procès, les organes judiciaires se sont strictement conformés aux procédures prévues par la loi chinoise, en lui permettant de faire valoir sa cause équitablement, et tous les droits qu'il pouvait dûment invoquer ont été pleinement respectés et défendus.

8. Selon le Groupe de travail, il résulte de ce qui précède :

a) qu'il n'est pas contesté que Ngawang Choephel était professeur de danse et dirigeait, en exil, une compagnie de danse attachée au dalaï-lama;

b) qu'il lui est reproché d'avoir voulu, dans ce contexte, recueillir des données sur les chants et danses traditionnels tibétains;

c) que les services de sécurité, selon le Gouvernement, auraient saisi des preuves d'activités illégales et que Ngawang Choephel les aurait ouvertement reconnues;

d) que pour ces faits, il a été jugé pour espionnage et menées séparatistes et condamné à 18 années d'emprisonnement et à 4 ans d'interdiction de ses droits politiques (condamnation confirmée en appel), sans que soit visés, dans la réponse du Gouvernement, les articles du Code pénal concernant les atteintes à la sécurité de l'État en application desquels il a été condamné;

e) que le Groupe de travail a souligné, dans le rapport de la visite qu'il a effectuée en République populaire de Chine (E/CN.4/1998/44/Add.2, paragraphe 43) "qu'à moins de restreindre la définition de ces crimes à des domaines et circonstances précis, il existe un risque grave d'abus";

f) que tel paraît être le cas, en l'espèce, dans la mesure où le Gouvernement, dans sa réponse, ne précise pas la nature des activités, autres que la collecte de données sur les chants et danses folkloriques, qui lui sont reprochées et ne mentionne aucune preuve venant à l'appui de ces accusations;

g) que selon les autorités, il aurait bénéficié au cours du procès du respect de tous les droits attachés à sa personne sans qu'aucune précision ne soit donnée sur les droits garantis;

h) qu'il n'est pas contesté qu'il a été jugé à huis clos;

i) que le Gouvernement n'indique pas le lieu où il exécute sa peine.

9. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La privation de liberté infligée à Ngawang Choephel est arbitraire car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel la liberté d'expression et d'opinion implique, outre le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, celui - comme c'est le cas en l'espèce - "de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit", et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

10. En conséquence du présent avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et de veiller à ce que les articles du Code pénal relatifs à la sécurité de l'État soient appliqués en tenant compte des garanties prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne, en l'espèce, l'article 19;

b) et de prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 19 mai 1999

AVIS No 3/1999 (MYANMAR)

Communication transmise au Gouvernement le 8 juillet 1998

Concernant U Tun Win, Kyi Min, U Hlaing Aye, U Myint Aung, U Aung Soe, U Kyaw Myint, U Thein Kyi, U Than Naing, U Myint Thein, U Aung Myint Thein, U Tha Aung, U Aung San Myint, U Aung Naing et U Tar

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai prescrit.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la communication, les dirigeants susmentionnés de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) ont été démocratiquement élus à divers postes dans différentes régions du pays. Dans la nuit du 25 juin 1998, ils ont été arrêtés et on leur a notifié qu'il leur était interdit de quitter leur district ou municipalité, à l'exception des élus de la région de Yangon. Pour obtenir leur libération, ils ont dû promettre de ne pas quitter leur municipalité, et ils ont

été prévenus que, dans le cas contraire, ils s'exposeraient à un an d'emprisonnement en vertu de la loi sur les pouvoirs d'exception. Ils sont tenus de se présenter deux fois par jour aux autorités de police ou judiciaires et, parfois, aux autorités militaires.

6. Sur instruction de leur parti, certains de ces représentants élus ont quitté leur zone d'assignation.

7. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.

8. De l'avis du Groupe de travail, la restriction du droit de quitter une région déterminée imposée par une autorité administrative et non fondée sur une décision judiciaire rendue à l'issue d'un procès équitable pour un délit imputé à un individu constitue une privation de liberté arbitraire relevant de la catégorie III visée dans les méthodes de travail du Groupe de travail, si la partie concernée n'a pu exercer le droit de se défendre.

9. Par ailleurs, les motifs pour lesquels la liberté des personnes susmentionnées a été restreinte ne sont, dans le cas d'espèce, que l'exercice légitime d'un choix politique, au surplus plébiscité dans le cadre d'élections.

10. La source n'indique pas si les personnes mentionnées dans la communication voient encore leur liberté entravée, ou sont au nombre de celles qui n'ont pas respecté l'interdiction de quitter leur municipalité et ont, de ce fait, été placés en détention.

11. Le Groupe constate toutefois, sur la base des renseignements de la source qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement, que les individus susmentionnés et d'autres représentants élus de la NLD ont été conduits au poste de police où ils ont été retenus deux nuits durant. Cette privation de liberté est contraire aux articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail. Si ces individus devaient être privés de leur liberté pour avoir refusé de respecter l'interdiction, il s'agirait d'une privation de liberté arbitraire, également contraire aux articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont font l'objet U Tun Win, Kyi Min, U Hlaing Aye, U Myint Aung, U Aung Soe, U Kyaw Myint, U Thein Kyi, U Than Naing, U Myint Thein, U Aung Myint Thein, U Tha Aung, U Aung San Myint, U Aung Naing et U Tar est arbitraire, car elle contrevient aux articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

13. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

AVIS No 4/1999 (ISRAËL)

Communication transmise au Gouvernement le 6 juillet 1998

Concernant Bilal Dakrub

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Bilal Dakrub, citoyen libanais, aurait été arrêté en 1986 au Liban par des agents israéliens, puis emmené en Israël, où il aurait été jugé pour appartenance à une organisation illégale et condamné à une peine privative de liberté de deux ans et demi. Ayant purgé sa peine, il aurait été gardé en prison, selon la source, pour être échangé, dans le cadre d'éventuelles négociations, contre des citoyens israéliens capturés au Liban.

6. Étant donné que le Gouvernement israélien n'a pas répondu au Groupe de travail, celui-ci rendra un avis en se fondant sur les renseignements dont il dispose.

7. À la lumière desdits renseignements le Groupe de travail estime :

a) Qu'aucune information ne donne à penser que Bilal Dakrub ait commis des actes de violence;

b) Que l'appartenance à une "organisation illégale", sur laquelle aucun renseignement n'est fourni et au sujet de laquelle rien n'indique qu'elle ait commis des actes illicites, n'est que l'exercice légitime du droit d'association garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels Israël est partie;

c) Qu'en outre, la prolongation de la privation de liberté au-delà de 11 ans après la fin de l'exécution de la peine, imposée sans décision judiciaire, constitue un cas typique de détention arbitraire, car elle est dénuée de fondement juridique.

8. Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que la privation de liberté de la personne susmentionnée, quand bien même elle pourrait être considérée comme conforme à la législation nationale, n'est pas justifiée. En fait, ladite législation est contraire aux dispositions des articles précités de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Bilal Dakrub est arbitraire, car elle est contraire à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III (lors de l'exécution de sa peine de deux ans et demi) et de la catégorie I (après l'exécution de la peine) des catégories applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

10. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'étudier la possibilité de modifier sa législation pour l'adapter à la Déclaration et aux autres normes de droit international pertinentes acceptées par Israël.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 5/1999 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement le 4 mai 1998 (appel urgent daté du 2 octobre 1997)

Concernant Khemais Ksila

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire le privation de liberté dans les cas ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie (catégorie I));
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations.
5. Selon la plainte, Khemais Ksila, vice-président de la Ligue des droits de l'homme, a rendu publique, le 29 septembre 1997, une proclamation dénonçant la politique du Gouvernement tunisien et appelant à une vigilance extrême en raison de la situation qui régnait alors dans le pays, de la mise en place d'un "arsenal de sécurité" et des graves violations des droits de l'homme. Il dénonçait en outre le harcèlement dont lui-même avait été victime, notamment les menaces contre sa personne et sa famille, la perte de son emploi, la confiscation de son passeport

et la surveillance dont il faisait l'objet, raisons pour lesquelles il annonçait qu'il entamait une grève de la faim. Le jour même, il a été arrêté et emmené - selon la plainte - en un lieu inconnu.

6. La plainte fait également état de diverses violations des garanties prévues par la loi, telles que l'absence de mandat d'arrêt, le changement de composition du tribunal sans nouveau procès, l'absence de publicité du procès en raison de la présence policière, ainsi que la disparition de l'intéressé.

7. Le Groupe sait gré au Gouvernement de sa réponse très complète et constate également que des informations complètes ont été communiquées promptement à la suite de l'action urgente que le Groupe a entreprise dès qu'il a eu connaissance de l'arrestation. Le Groupe fait également état de toutes les garanties dont l'intéressé a bénéficié pendant la procédure : dès que la proclamation a été connue, des poursuites ont été engagées, le Procureur de la République établissant un mandat d'arrêt; l'intéressé a été présenté immédiatement au Procureur; il a été jugé et condamné en première instance à trois années d'emprisonnement pour diffamation contre l'ordre public, à une année de prison pour diffusion de mauvaise foi de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public et à une année de prison pour incitation des citoyens à transgresser les lois du pays, peines confondues en une peine unique de trois ans de prison, ainsi qu'une amende. Il a fait appel de ce jugement, mais la Cour d'appel a confirmé celui-ci. Il s'est pourvu en cassation, mais la Cour de cassation a rejeté son pourvoi.

8. Pour le Gouvernement, les faits délictueux commis par Khemais Ksila entraînent sa révocation de son poste de vice-président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, sont constitutifs d'un délit de droit commun et sont des allégations mensongères et diffamatoires contre les pouvoirs publics et des appels aux citoyens pour qu'ils ne respectent pas les lois du pays, se livrent à la rébellion et aient recours à la violence.

9. De l'avis du Groupe de travail, les violations alléguées des garanties prévues par la loi ne sont pas avérées et, quand bien même elles le seraient, elles n'auraient pas une gravité suffisante pour donner un caractère arbitraire à la privation de liberté, et il convient de tenir compte du fait que les suspensions du procès ont été acceptées à la requête de la défense du prévenu lui-même. De même, l'affirmation de disparition est écartée par le fait que le prisonnier a été présenté au Procureur le jour même de sa privation de liberté.

10. En ce qui concerne le fond relatif aux faits, que le Gouvernement qualifie de "délits de droit commun", le Groupe estime que le comportement pour lequel l'intéressé a été condamné à trois ans de privation de liberté est la publication d'une proclamation dans laquelle il rend publique son intention de faire une grève de la faim en raison de la situation qui règne dans le pays, des violations des droits de l'homme et des persécutions et menaces dont lui-même et sa famille ont été victimes, et il termine en lançant un appel à désobéir aux autorités du pays. Sur ce point, la plainte et la réponse du Gouvernement concordent.

11. Les faits qui font l'objet de la condamnation judiciaire ne peuvent être considérés, individuellement ou dans leur ensemble, comme une incitation à la violence et ne sont en eux-mêmes pas de nature à provoquer une atteinte à l'ordre public. La diffamation contre l'ordre public n'est qu'une des formes les plus classiques de protestation pacifique et l'on peut en dire autant de la diffusion

de mauvaise foi de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public et de l'incitation des citoyens à transgresser les lois du pays. Il ne s'agit de rien d'autre que de l'expression, par un moyen ou de nombreux moyens - de diffusion sociale, d'une pensée ou opinion et, en conséquence, de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et d'opinion que consacrent les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. L'annonce d'une grève de la faim ne peut non plus être considérée comme délictueuse ni comme un acte tellement dommageable qu'il constitue une atteinte à l'ordre public.

13. Le Groupe a lu attentivement le document en cause et, contrairement aux informations données par le Gouvernement, il n'y a trouvé aucun appel à la violence mais a estimé au contraire qu'il ne s'agissait que d'une vigoureuse critique politique et d'un appel à des protestations par des moyens pacifiques.

14. Le mandat du Groupe prévoit que celui-ci doit enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement, pour autant que les organes juridictionnels nationaux n'aient pas adopté de décision définitive concernant la conformité avec la législation nationale, les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

15. De l'avis du Groupe, comme celui-ci l'a soutenu dans des avis antérieurs (voir avis No 1/1998), si le jugement définitif d'un organe judiciaire de dernier degré d'un pays est conforme à la législation interne mais non aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il doit être considéré comme arbitraire aux termes des résolutions 1997/50 et 1998/41 de la Commission des droits de l'homme.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail émet l'avis suivant :

La détention de Khemais Ksila est arbitraire, étant donné qu'elle constitue une infraction aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

17. Ayant émis cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'étudier la possibilité de modifier sa législation pour l'adapter à la Déclaration et aux autres normes de droit international pertinentes acceptées par l'État.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 6/1999 (NIGÉRIA)

Communication transmise au Gouvernement le 2 juin 1998

Concernant Niran Malaolu

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. La communication, dont un résumé a été adressé au Gouvernement concerné, a trait à la situation de M. Niran Malaolu, directeur d'un quotidien indépendant ("The Diet"), qui a été arrêté dans les bureaux de la rédaction du journal le 28 décembre 1997, par des soldats armés qui appartiendraient à la Direction du renseignement militaire (DMI). Trois autres membres du personnel de la rédaction - M. Wale Adele, M. Emeka Egerue et Mme Emma Avwara - ont eux aussi été arrêtés.

6. Si les collègues de M. Malaolu ont été libérés après quelques heures de détention, ce dernier a quant à lui été maintenu en détention, sans inculpation, jusqu'au 14 février 1998, date à laquelle il a été déféré devant un tribunal militaire spécial institué en vertu du décret No 1 de 1986 relatif à la trahison et à d'autres délits (tribunal militaire spécial), pour des chefs d'inculpation non divulgués. Avant sa comparution, M. Malaolu s'est vu refuser la possibilité de voir un avocat, un médecin et des membres de sa famille; il a été maintenu en détention au centre de détention militaire de Lagos, jusqu'à son transfert dans la ville septentrionale de Jos, où le procès a eu lieu. À l'issue d'un procès à huis clos, le président du tribunal a annoncé, le 28 avril 1998, que M. Malaolu avait été accusé de dissimulation d'acte de trahison et condamné à l'emprisonnement à vie.

7. Selon la source, M. Malaolu aurait été sanctionné par les autorités militaires du Nigéria pour des articles d'information publiés par son journal sur un complot supposé en vue d'un coup d'État, dans lequel étaient impliqués le général de corps d'armée Oladipo Diya, d'autres officiers militaires et des civils qui ont été eux aussi déclarés coupables par le tribunal et condamnés à des peines d'emprisonnement, voire à la peine de mort par peloton d'exécution.

8. Selon la source, les violations du droit à un procès équitable ci-après ont été perpétrées dans le cas de M. Malaolu :

a) Les agents qui l'ont arrêté le 28 décembre 1997 ne lui ont pas notifié les motifs de son arrestation (en violation de l'article 33 paragraphe 6 de la Constitution du Nigéria);

b) M. Niran Malaolu a été jugé à huis clos. Vu la très vaste publicité qui s'est faite avant le procès afin de persuader l'opinion qu'il y avait eu tentative de coup d'État et que les officiers militaires supérieurs arrêtés s'étaient rendus coupables de trahison, les éventuelles allégations faisant état de menaces à la sécurité nationale pour tenir l'opinion et la presse à l'écart du procès ne peuvent être confirmées.

c) M. Malaolu aurait été privé du droit d'être défendu par un avocat de son choix et se serait vu commettre à la place un avocat militaire (en violation de l'article 33 paragraphe 6 lettre c) de la Constitution du Nigéria).

d) Le tribunal militaire spécial qui a jugé M. Malaolu n'était ni indépendant, ni impartial, car les membres en étaient désignés par le chef de l'État et le Conseil provisoire de Gouvernement (PRC) à l'encontre duquel le délit aurait été commis. Le président du tribunal était lui-même membre du PRC qui, au demeurant, est habilité à confirmer les décisions rendues par le tribunal (en violation de l'article 33 paragraphe 1 de la Constitution du Nigéria).

e) M. Malaolu, un civil, a comparu devant un tribunal militaire mettant en oeuvre des procédures spéciales.

9. Selon la source, M. Malaolu ne s'est pas vu accorder le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en violation manifeste de l'article 33 paragraphe 6 lettre b) de la Constitution du Nigéria. Enfin, les dispositions du décret No 1 de 1986 relatif à la trahison et à d'autres délits (tribunal militaire spécial), ne prévoient pas le droit de se pourvoir en appel

auprès d'une juridiction supérieure, et les condamnés ne peuvent former recours qu'auprès du PRC, organe exécutif qui a institué le tribunal en première instance, a ordonné que les suspects soient poursuivis en justice et avait manifestement intérêt à les condamner.

10. Le Groupe de travail note à nouveau que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations, alors qu'il en aurait eu l'occasion. Le Groupe a examiné les allégations formulées par la source et estime qu'elles sont suffisamment étayées. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, il y a lieu de les prendre dûment en considération.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Niram Malaolu est arbitraire, car elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

12. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 7/1999 (INDE) */

Communication transmise au Gouvernement le 2 juin 1998

Concernant cinq pilotes lettons : Aleksander Klishin (commandant); Oleg Gaidash (copilote); Igor Moscvitin (navigateur); Igor Timmerman (mécanicien navigant); Yevgeny Antimenko (agent de board)

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine dont la condamnation a été effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations, qui lui a fait part à son tour de ses observations. Il est en position d'émettre un avis sur les faits et les circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.

*/ M. Kapil Sibal n'a pas pris part aux débats relatifs au présent Avis ni à son adoption.

5. Selon la source, les cinq pilotes susmentionnés ont été arrêtés en Inde en novembre 1995 et placés en détention à la prison de Calcutta, soupçonnés d'avoir livré des armes en Inde et de s'être adonnés à des activités hostiles à l'État.

6. Les détenus, qui soutiennent n'avoir fait qu'obéir aux ordres de leurs supérieurs, encourent néanmoins la peine de mort. La source affirme que tous les cinq sont soumis, en prison, à des traitements cruels ou inhumains et sont incarcérés dans des conditions non conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU.

7. Selon la source, qui se fonde sur les déclarations de l'avocat de la défense, les droits des prisonniers au titre de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés. Ainsi, ils ne se seraient pas vu accorder le temps et les facilités nécessaires à la préparation de leur défense, en violation de l'article 14, paragraphe 3 b) du Pacte, et leur droit à se faire assister d'un interprète (article 14, par. 3 f)) aurait également été violé. D'autres garanties de procédure prévues par l'article 14 auraient aussi été violées.

8. Dans sa réponse détaillée, le Gouvernement réfute les allégations et donne, des faits de la cause, la version suivante :

a) Le 17 décembre 1995, à 23 heures environ, un avion a largué une très importante cargaison d'armes et de munitions dans la région de Jhalda (district de Purulia), située dans l'État du Bengale occidental. En apprenant l'incident, la police a pris des mesures et récupéré dans la région, notamment, des fusils d'assaut AK, des pistolets, des chargeurs vides, des munitions, des grenades à main et des grenades antichars.

b) Le Bureau central d'investigation a immédiatement ouvert une enquête au sujet de l'incident. Les résultats ont révélé qu'un appareil privé AN-26 de la compagnie "Carol Air Services", qui s'était rendu de Karachi à Bénarès, avant de faire cap sur Calcutta, avait été chargé de larguer la cargaison. L'avion avait dans l'intervalle quitté le territoire indien pour se rendre en Thaïlande au lieu de s'en tenir à sa destination initiale - Yangon. Il a toutefois pénétré à nouveau en territoire indien et y a été intercepté par les autorités indiennes. Il a dû effectuer un atterrissage forcé à l'aéroport international de Bombay le 22 décembre 1995 au matin. L'appareil a été saisi par les autorités douanières, et six étrangers se trouvant à bord, - cinq Lettons et un Britannique - ont été arrêtés par la police.

c) Au cours de l'enquête, ont été recueillis des éléments de preuve suffisants permettant clairement de conclure à la complicité des cinq membres d'équipage lettons dans un complot visant à introduire par les airs des armes et des munitions en Inde. L'enquête a permis de démontrer sans l'ombre d'un doute que, sans la complicité des membres d'équipage qui devaient agir en pleine connaissance de cause, personne n'aurait pu introduire les armes et les munitions en territoire indien. Par conséquent, les protestations d'innocence des membres d'équipage lettons sont sans fondement.

d) Les inculpés bénéficient pleinement d'une aide judiciaire et communiquent régulièrement entre eux et avec leurs avocats. L'allégation selon laquelle ils seraient privés d'aide judiciaire n'est pas fondée.

e) Aucun retard n'est à déplorer dans la conduite de l'enquête. Un acte d'inculpation a été établi à l'encontre de 13 personnes, dont les membres d'équipage lettons, dès le 27 mars 1996, soit exactement à trois mois de leur arrestation. Il convient de mentionner qu'après que le Bureau central d'investigation a délivré l'acte d'inculpation, les inculpés ont demandé à différents tribunaux leur mise en liberté sous caution. Ils ont également saisi la Haute Cour (High Court) de Calcutta ainsi que la Cour suprême de l'Inde. Tandis que ces demandes étaient examinées par les juridictions supérieures, le procès ne pouvait s'ouvrir. Le juge de la quatrième cour municipale a formulé, le 6 juin 1997, les charges retenues contre les accusés, après avoir entendu l'argumentation détaillée de leurs avocats. Puis, les intéressés ont déposé, auprès de la Haute Cour de Calcutta, en août 1997, une requête par laquelle ils contestaient la décision du juge de la cour municipale. L'affaire a été déférée à plusieurs reprises à la Haute Cour, qui a enfin tranché le 17 décembre 1997. Celle-ci a confirmé les charges retenues par le juge de la quatrième cour municipale. La Cour suprême et la Haute Cour ont ensuite ordonné l'ouverture d'une procédure accélérée. Toutefois, le dépôt répété de demandes en appel, en révision et autres, auprès de diverses juridictions supérieures, a encore retardé le procès.

d) Lorsqu'ils étaient placés en garde à vue, les membres d'équipage lettons ont eu à leur disposition, durant l'instruction, des interprètes russes compétents. Un interprète a également été engagé, sur instructions de la Cour judiciaire, lors du procès. Jusqu'ici, les accusés n'ont formulé aucune objection à l'emploi de documents en anglais, pas plus qu'ils n'ont demandé à la Cour que les documents soient traduits en russe. S'ils avaient formulé une telle demande, la Cour y aurait accédé séance tenante. Par conséquent, l'allégation selon laquelle ils seraient privés de l'assistance d'interprètes russes est sans fondement.

e) L'instruction de l'affaire montre que celle-ci présente des ramifications internationales non sans rapport avec des actes délictueux commis à l'étranger; par conséquent, des enquêtes sont menées avec l'aide d'Interpol. L'assistance de techniciens spécialistes, notamment, de l'aviation civile, de la médecine légale, de la balistique et de la dactyloscopie est également utilisée pour faire en sorte que l'enquête soit menée comme il convient et soit couronnée de succès. Les allégations selon lesquelles les experts indiens auraient du mal à comprendre les spécificités techniques de l'aviation civile et selon lesquelles le Gouvernement tenterait de protéger les vrais coupables aux dépens des accusés sont dénuées de fondement. En tout état de cause, ce sont là des questions qu'il appartient à la Cour d'examiner et sur lesquelles elle doit trancher.

9. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, pour observations, le 31 août 1998. À ce jour, celle-ci n'a fait parvenir aucune observation en la matière.

10. Dans sa communication, la source formule plusieurs allégations faisant état de mauvais traitements subis par les cinq pilotes. Les prétendues violations du droit à un procès équitable ne portent que sur le temps insuffisant qui aurait été accordé aux pilotes pour la préparation de leur défense, et sur l'absence supposée d'interprètes russes.

11. Le Groupe de travail estime :

a) Que la première allégation est sans fondement, dans la mesure où les cinq pilotes ont toujours bénéficié d'une aide judiciaire (y compris, comme il ressort de la correspondance adressée au Groupe, pour la rédaction de la présente communication) et ont formé de nombreux recours à tous les échelons du système judiciaire;

b) Que l'allégation selon laquelle l'assistance d'interprètes russes n'aurait pas été assurée n'est pas suffisamment étayée. En fait, les cinq pilotes ont été assistés d'interprètes au début de l'instruction et, par la suite, ils n'ont formulé aucune objection à l'adoption et à l'utilisation de documents en anglais; en outre, ils ont été aidés par un interprète lorsqu'ils ont comparu devant la Cour.

12. En conséquence, le Groupe est en mesure de rendre l'avis suivant :

À la lumière des garanties de procédure accordées aux cinq pilotes, telles qu'exposées plus haut par le Gouvernement, et qui n'ont pas été contestées par la source, le Groupe déclare que la détention d'Aleksander Klishin, d'Oleg Gaidash, d'Igor Moscvitin, d'Igor Timmerman et de Yevgeny Antimenko n'est pas arbitraire.

13. Le Groupe de travail souhaite rappeler que :

a) D'une part, déclarer qu'une privation de liberté n'est pas arbitraire n'implique pas que les individus privés de leur liberté soient reconnus coupables, et

b) D'autre part, étant donné que les cinq pilotes susmentionnés encourent la peine de mort, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les États membres à abolir la peine capitale et, en attendant, à renoncer à l'appliquer.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 8/1999 (TCHAD)

Communication adressée au Gouvernement le 23 juin 1998

Concernant Ngarléjy Yorongar

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.

5. Selon la communication dont un résumé a été présenté au Gouvernement, M. Yorongar est député de l'opposition à l'Assemblée nationale du Tchad. Il a porté des critiques publiques mettant en cause la façon dont était géré par le chef de l'État et sa famille un projet pétrolier réalisé dans sa circonscription par un consortium international, mettant en outre en cause d'une part le Président

de l'Assemblée nationale en alléguant qu'il aurait indûment perçu certaines sommes d'argent versées par des sociétés pétrolières, d'autre part le chef de l'État en soutenant que sa campagne électorale ainsi que celle du Président de l'Assemblée nationale, lors des élections présidentielles de 1996, avait été financée par le groupe pétrolier ELF, membre du consortium précité.

6. Par lettre du 4 août 1997, le Ministre de la justice a demandé au Procureur général d'engager des poursuites contre M. Yorongar pour outrage et injures au chef de l'État (art. 118 et suivants du Code pénal). De son côté, le Président de l'Assemblée nationale portait plainte pour diffamation auprès du Procureur général par lettre en date du 1er août 1997.

7. Ce dernier saisissait en conséquence ledit Président de l'Assemblée nationale pour engager une double procédure de levée de l'immunité parlementaire de M. Yorongar. Le 26 mai 1998, l'Assemblée nationale a voté la levée de l'immunité parlementaire de M. Yorongar, et le 3 juin 1998, il a été arrêté et placé en détention. Le 20 juillet 1998, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 50 000 francs CFA. Son appel a été rejeté.

8. La source affirme que la procédure judiciaire contre M. Yorongar a été marquée par plusieurs incidents et irrégularités, de nature à conférer à sa détention un caractère arbitraire.

9. Le Groupe de travail note que, selon la source elle-même, M. Yorongar a bénéficié d'un pardon présidentiel qui a été communiqué à la source oralement par le Ministre de la justice du Tchad, et qu'il a été libéré le 4 février 1999 et autorisé à reprendre son siège à l'Assemblée nationale. Par la suite, M. Yorongar a pu intervenir devant la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

10. Vu ce qui précède, et ayant examiné tous les éléments du dossier portés à sa connaissance, et sans déterminer si la détention de M. Ngarléjy Yorongar a été arbitraire ou non, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 14(a) de ses méthodes de travail, de classer l'affaire de M. Yorongar.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 9/1999 (FÉDÉRATION DE RUSSIE)

Communication adressée au Gouvernement le 15 juillet 1998

Concernant Grigorii Pasko

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable (catégorie I));
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.

5. Selon la source, M. Grigorii Pasko (38 ans) capitaine de frégate dans la marine de guerre russe et correspondant du journal de la Flotte russe du Pacifique ("Boyevaya Vakhtha") dont le siège se trouve à Vladivostok. Pendant plusieurs années il a consacré des articles aux opérations continues de démontage de sous-marins nucléaires à des fins de recyclage et à l'incapacité des autorités

russe de traiter les déchets radioactifs provenant de ces opérations. En dépit d'une certaine opposition, tous les articles publiés sur cette question ont, comme requis, reçu l'aval du rédacteur en chef du journal. En outre, M. Pasko a travaillé pour des médias japonais, notamment le journal "Asahi" et la chaîne de télévision NHK.

6. Selon les informations communiquées ultérieurement par la source, le procès qui a commencé le 21 janvier 1999 devant la Cour militaire de la flotte à Vladivostok s'est déroulé à huis clos. Le 27 janvier 1999 la Cour a destitué deux avocats de G. Pasko de leur mandat pour avoir prétendument transmis des informations sur le procès aux médias et avoir fait de l'obstruction à l'action des juges. M. Pasko a été accusé d'espionnage et de divulgation de secrets d'État, infraction passible d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement.

7. Selon le Groupe de travail, il résulte de ce qui précède :

a) En ce qui concerne les faits reprochés à Grigorii Pasko :

- qu'il n'a été motivé que par le souci d'alerter l'opinion nationale et internationale sur les dangers que font courir à l'environnement l'utilisation de sous-marins nucléaires défectueux en raison de leur vétusté et le déversement, dans la clandestinité, de leurs déchets nucléaires dans l'Océan Pacifique par la flotte russe;
- que les atteintes à l'environnement et sa protection ne connaissent pas de frontières, notamment en cas de pollution radio-active.
- que par conséquent la libre critique écologiste, qui fait partie du droit à la liberté d'expression, doit pouvoir s'exercer "sans considération de frontières" ainsi qu'il est stipulé aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- que les accusations d'espionnage et de divulgation de secrets d'État qui servent de base aux poursuites n'ont pas d'autre motif que la publicité qu'il a donnée à des informations relatives à la défense de l'environnement.
- que l'article 7 de la loi fédérale russe sur le secret d'État dispose à juste titre que toute information sur les conditions de l'environnement, sur les incidents extraordinaires ou les catastrophes mettant en péril la vie et la santé des personnes ne peut être considérée comme un secret d'État.
- que tel est bien le cas, en l'espèce, en ce qui concerne les faits reprochés à G. Pasko.

Sur ce premier aspect, le Groupe de travail estime en conséquence que la privation de liberté de M. Pasko est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b) En ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès :

- qu'il a eu lieu à huis clos devant le tribunal militaire de la Flotte russe du Pacifique, alors que c'est précisément la flotte nucléaire de cette dernière qui a fait l'objet des critiques de G. Pasko, que cette situation est de nature à jeter un doute sur l'impartialité de ce tribunal;
- que deux des avocats de M. Pasko ont été dépouillés de leur mandat par le tribunal;
- que les autorités d'enquête ont refusé la demande de M. Pasko d'examiner d'une manière indépendante et impartiale les textes qui lui ont été confisqués le 13 novembre 1997;
- que des informations recueillies d'une manière illégale (écoutes téléphoniques) ont été versées au dossier comme preuves à charge;

Sur ce deuxième aspect, le Groupe de travail estime en conséquence que le déroulement de la procédure devant les organes de la justice militaire viole le droit à un procès équitable garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, violation qui est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté imposée à Grigorii Pasko est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

9. Ayant émis cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures requises pour remédier à la situation, en veillant à ce que les articles du Code pénal sur la sécurité nationale soient appliqués, compte dûment tenu des garanties de la liberté d'expression consacrées par les normes internationales et par la Constitution et la législation russes.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 10/1999 (ÉGYPTE)

Communication adressée au Gouvernement le 2 juin 1998

Concernant Neseem Abdel Malek

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement de lui avoir communiqué l'information requise dans les délais.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, dans le contexte des allégations faites et de la réponse du Gouvernement.

5. En 1993, M. Neseem Abdel Malek, ancien directeur de l'hôpital psychiatrique d'El-Khanka au Caire, a établi un certificat déclarant irresponsable mental le meurtrier de quatre touristes étrangers dans un hôtel du Caire, Saber Farahat Abu Ulla, sur la base duquel ce dernier fut interné à l'hôpital d'El-Khanka. En septembre 1997, Saber Abu Ulla a participé à l'assassinat de neuf touristes allemands et de leur chauffeur devant le Musée égyptien au Caire, il a été reconnu coupable, condamné à mort et exécuté en 1998.

6. Selon la source, le docteur Neseem Abdel Malek a été arrêté à la suite du massacre du Musée égyptien. Le 13 novembre 1997, il a été condamné à 25 ans d'emprisonnement par un tribunal militaire. Le tribunal l'a reconnu coupable de s'être laissé soudoyer par Saber Abu Ulla pour l'avoir autorisé en fait illégalement à quitter l'hôpital psychiatrique, le 15 septembre 1997 (le Docteur Abdel Malek était absent de l'hôpital du 15 au 17 septembre 1997). D'après la source, le seul témoignage contre le docteur Neseem Abdel Malek était celui du meurtrier lui-même, qui avait d'abord impliqué un autre médecin - qui avait signé le certificat d'irresponsabilité mentale en 1993 - avant de se rétracter et d'accuser le docteur Neseem Abdel Malek, qui est copte. Ainsi, le médecin, qui avait signé le certificat a été acquitté alors que le docteur Neseem Abdel Malek était déclaré coupable à sa place.

7. Il est affirmé que le procès contre le docteur Neseem Abdel Malek a été entaché de graves irrégularités. D'abord, bien qu'étant civil il a été jugé par un tribunal militaire. L'attention est appelée d'autre part sur le fait que l'accusation de corruption portée contre le docteur Abdel Malek par un meurtrier, qui avait été de surcroît déclaré aliéné mental et avait précédemment affirmé que ses actes relevaient d'une guerre sainte ("jihad") au nom de Dieu et qu'il s'attaquerait aux "infidèles", était totalement insuffisante pour condamner le médecin copte à 25 ans de prison.

8. La source affirme que le docteur Neseem Abdel Malek a été détenu au secret pendant 15 jours à partir du 18 septembre, avant d'être autorisé à recevoir la visite d'un avocat. Sa détention a été ensuite prolongée de 30 jours. Jusqu'au jour du procès, les chefs d'accusation retenus contre lui n'ont pas été divulgués et ses avocats n'ont pas eu accès au dossier détaillant les chefs d'accusation et les résultats de l'enquête. Tout au long de cette période, le docteur Neseem Abdel Malek a été gardé au secret.

9. Les autorités militaires avaient 45 jours, à compter de la date de la sentence, pour approuver ou rejeter le verdict du tribunal militaire. La source affirme qu'un chef militaire a approuvé la sentence prononcée contre le docteur Neseem Abdel Malek le 1er janvier 1998, mais que sa décision n'a pas été rendue publique de façon à éviter les critiques à l'étranger.

10. Selon la source, les allégations ci-dessus mettent en évidence un grave déni de justice dans le cas du docteur Neseem Abdel Malek, compte tenu également du fait que les accusations de corruption emportent généralement au maximum une peine de trois ans d'emprisonnement.

11. Dans sa réponse datée du 27 juillet 1998, le Gouvernement affirme que le docteur Neseem Abdel Malek, qui occupait le poste de directeur à l'hôpital de santé mentale et de neurologie d'Al-Khanka, a été accusé, en même temps que d'autres défendeurs, dans l'affaire pénale militaire No 66/97, d'avoir enfreint la loi entre 1993 et 1997 en demandant des sommes d'argent à Saber Farahat Abu Ulla, premier accusé, en échange d'autorisations de sortie pour de longues périodes, en violation de la loi. Selon le Gouvernement le premier accusé a affirmé avoir donné au docteur Neseem Abdel Malek et à d'autres accusés de l'argent pour qu'ils ne lui administrent pas les médicaments prescrits et pour qu'ils lui accordent des autorisations de sortie pour de longues périodes en violation de la loi, et de leurs obligations professionnelles.

12. Le tribunal militaire, dans son jugement du 13 novembre 1997, s'est fondé sur les témoignages du premier accusé, Saber Farahat Abu Ulla ainsi que des quatrième, cinquième, septième, huitième et dixième accusés selon lesquels le docteur Neseem Abdel Malek, troisième accusé, avait accepté, en échange de sommes d'argent, d'autoriser le premier accusé à obtenir des privilèges spéciaux. Le tribunal s'est également fondé sur les dépositions faites par Sayyid Isa Ibrahim Muhammad ainsi que par le frère et les soeurs du premier accusé pendant l'enquête menée par le bureau du Procureur général. Le tribunal a également tenu compte du résultat d'une perquisition effectuée dans la clinique privée du docteur Neseem Abdel Malek.

13. Les troisième, quatrième, cinquième et septième accusés étaient également des fonctionnaires publics au moment de la commission de l'infraction et ils ont reconnu qu'ils avaient, avec le docteur Neseem Abdel Malek, demandé des sommes d'argent à Saber Farahat Abu Ulla et qu'ils lui avaient accordé en échange des autorisations de sortie de longue durée. Le huitième accusé était à l'époque le préposé à la porte d'entrée des malades; il a également demandé de l'argent au premier accusé en échange d'autorisations de sortie de durée illimitée. Le dixième accusé était le responsable du service de nuit, qui avait autorisé le premier accusé à quitter l'hôpital.

14. Le tribunal a condamné le docteur Neseem Abdel Malek à la réclusion criminelle à perpétuité en application des articles 103 et 104 du Code pénal. Les cinquième, huitième, dixième, onzième, douzième et treizième accusés ont été condamnés à une peine incompressible de 10 ans de réclusion criminelle.

15. Le Gouvernement affirme que la plainte n'est pas justifiée, que ce soit du point de vue des faits ou sur le plan du droit. Il fait observer que les audiences se sont déroulées en public et qu'un avocat a représenté le troisième accusé tout au long du procès.

16. De son côté, la source fait valoir que le tribunal ne pouvait se fonder sur la déclaration du premier accusé dès lors qu'il avait perdu toute "crédibilité pénale" étant interné en permanence dans un hôpital psychiatrique. La source indique en outre que c'est par haine des chrétiens que le premier accusé a impliqué le docteur Neseem Abdel Malek, se référant au témoignage de la mère qui avait déclaré n'avoir donné d'argent à aucun médecin. Selon la source, le docteur Neseem Abdel Malek était absent de l'hôpital le 15 septembre 1997, date à laquelle il aurait reçu de l'argent du cinquième accusé, Ali Gad Ibrahim.

17. Le Gouvernement n'a pas répondu spécifiquement aux allégations suivantes formulées par la source :

a) Bien que civil, le docteur Neseem Abdel Malek a été jugé par un tribunal militaire;

b) Le docteur Neseem Abdel Malek a été détenu au secret pendant 15 jours à partir du 18 septembre 1997 avant d'être autorisé à recevoir la visite de son avocat;

c) Jusqu'à l'ouverture du procès, les charges retenues contre le docteur Neseem Abdel Malek ne lui ont pas été notifiées, ses avocats n'ont pas pu consulter les dossiers relatifs aux chefs d'accusation et à l'enquête et tout au long de cette période, le docteur Neseem Abdel Malek a été détenu au secret.

18. Ayant examiné les faits ci-dessus, le Groupe de travail estime qu'il est difficile de se prononcer d'une manière définitive sur l'affaire. Le caractère conflictuel des témoignages mentionnés par la source dans ses allégations et la réponse du Gouvernement persuadent le Groupe à ne pas se prononcer sur le contenu des témoignages. Le Groupe de travail note toutefois que les allégations précises faites par la source et auxquelles le Gouvernement n'a pas répondu comme indiqué ci-dessus justifient la conclusion selon laquelle le docteur Neseem Abdel Malek n'a pas bénéficié d'un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La violation est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire au maintien du docteur Abdel Malek en détention.

19. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention du Dr Neseem Abdel Malek est arbitraire car elle constitue une infraction aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

20. Ayant émis cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation, conformément aux normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 11/1999 (INDONÉSIE)

Communication adressée au Gouvernement le 12 juin 1998

Concernant Carel Tahiya, Neuhustan Parinussa, Louis Werinussa, John Rea, Poltja Anakota et Dominggus Pattiwaelapia

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par le résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.

5. Selon la source, Carel Tahiya, Neuhustan Parinussa, Louis Werinussa, John Rea, Poltja Anakota et Dominggus Pattiwaelapia, six citoyens indonésiens, sont membres actifs de l'organisation Badan Pertahana Perjuangan Kemerdekaan Republik Maluku Selatan, mouvement indépendantiste opérant dans les Moluques du

Sud depuis 1950. La date exacte à laquelle les personnes susmentionnées ont été arrêtées n'est pas indiquée mais il ressort des informations soumises par la source que l'une d'elles, le dénommé Louis Werinussa, policier de son état, a été arrêté le 13 juin 1988 à Amboine; il ferait l'objet de poursuites à Mahmilu (Tantui, Amboine) et serait détenu au secret à Pom Abri 8/3 Trikora Korem, 174 Pattimura, à Batu Gajah (Amboine). Les autres personnes semblent également être en détention depuis très longtemps, apparemment simplement parce qu'elles militent pour l'autodétermination des Moluques du Sud. Selon la source, toutes les personnes susmentionnées font l'objet d'interrogatoires quotidiens durant lesquels elles seraient victimes de mauvais traitements et de sévices.

6. Il est affirmé que dans les cas susmentionnés, plusieurs dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sur lesquels s'appuie le Groupe de travail dans ses activités, n'ont pas été respectées.

7. Vu que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire, le Groupe de travail a décidé de rendre son avis en se fondant sur l'information fournie par la source. Le Groupe de travail considère que les faits invoqués lui permettent de rendre un avis.

8. Carel Tahiya, Neuhustan Parinussa, Louis Werinussa, John Rea, Poltja Anakota et Dominggus Pattiwaelapia sont détenus depuis très longtemps - l'un d'entre eux a été arrêté le 13 juin 1988 - sans que des accusations aient été portées contre eux. La cause de leur détention est manifestement leur aspiration à l'autodétermination des Moluques du Sud. Les allégations faisant état d'interrogatoires quotidiens, de mauvais traitements et de sévices n'ont pas été réfutées. La source n'a pas donné de détails quant aux circonstances précises de l'incarcération de ces personnes, mais le Groupe de travail aurait souhaité que le Gouvernement clarifie les faits dès lors qu'ils sont connus des autorités qui détiennent les personnes concernées. En conséquence, le Groupe de travail estime que chacune des personnes dont il est question est détenue en raison de ses convictions et opinions, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de Carel Tahiya, Neuhustan Parinussa, Louis Werinussa, John Rea, Poltja Anakota et Dominggus Pattiwaelapia est arbitraire car elle constitue une infraction à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

10. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les dispositions nécessaires pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 20 mai 1999

AVIS No 12/1999 (INDONÉSIE)

Communication adressée au Gouvernement le 6 décembre 1993

Concernant José Alexander ("Xanana") Gusmao

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement de lui avoir communiqué l'information requise dans les délais.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, dont il a reçu des observations additionnelles.

5. Xanana Gusmao a été arrêté le 20 novembre 1992. Il a été accusé de diriger une rébellion armée contre le Gouvernement indonésien, de perturber la stabilité du pays et de posséder illégalement des armes à feu en violation présumée du paragraphe 1 de l'article 1 de la loi No 12 de 1951. Après son procès à Dili (Timor oriental) qui s'est déroulé du 1er février au 21 mai 1993, Xanana Gusmao a été condamné par le tribunal de district de Dili à la réclusion à perpétuité. Il a été déclaré coupable de tentative de coup d'État (art. 106 du Code pénal indonésien), de rébellion armée (art. 108 du Code pénal) et de complot criminel (art. 104, 107 et 108 du Code pénal).

6. Selon la source, Xanana Gusmao a été gardé au secret par les militaires pendant 17 jours avant que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ne soient autorisés à le voir. Pendant son interrogatoire, M. Gusmao n'aurait eu accès à aucun avocat, en violation de l'article 54 du Code de procédure pénale indonésien. En outre, malgré la procuration qu'elle avait obtenue de la famille de M. Gusmao, le 22 décembre 1992, la Fondation indonésienne d'aide juridique s'est vu interdire par les autorités l'accès à l'accusé. Par la suite, Xanana Gusmao a déclaré que son défenseur, M. Sudjono, avait été nommé par l'Agence stratégique des renseignements militaires (BAIS), alors que lui-même souhaitait être représenté par la Fondation, que sa lettre désignant la fondation comme défenseur avait été interceptée par les autorités militaires et qu'il avait été obligé de la retirer et de signer une lettre dans laquelle il désignait M. Sudjono comme son avocat.

7. Lors de la phase finale du procès, le tribunal a interrompu M. Gusmao peu après qu'il eut commencé à lire sa défense en portugais malgré la présence d'interprètes dans la salle, l'empêchant ainsi d'assurer sa défense. Par ailleurs, plusieurs témoins à charge auraient été des détenus qui attendaient leur procès ou qui avaient été condamnés pour le rôle qu'ils avaient joué dans les manifestations de Dili en novembre 1991; ils pourraient donc avoir déposé sous la pression ou dans la crainte de représailles dirigées contre leur famille ou contre eux-mêmes ce qui aurait rendu leur déposition moins fiable. Ceux d'entre eux qui attendaient de passer en jugement auraient été dans une situation particulièrement délicate puisque leur déposition lors du procès de M. Gusmao pouvait être utilisée contre eux pendant leur propre procès.

8. Dans sa réponse du 26 janvier 1994, le Gouvernement fait valoir que les allégations présentées au Groupe de travail sont sans fondement. Selon le Gouvernement, Xanana Gusmao a été traité, avant son procès, d'une manière compatible avec les normes internationales. Toujours selon le Gouvernement, lorsque deux organisations d'aide juridique ont offert leurs services à M. Gusmao il les a refusés pour accepter ceux de M. Sudjono de l'Association des avocats indonésiens. M. Sudjono, qui a défendu M. Gusmao, était apparemment assisté de deux autres avocats et d'un conseiller juridique spécialiste de droit pénal. Le Gouvernement déclare aussi que pendant le procès, M. Sudjono a toujours pu voir librement M. Gusmao.

9. Le Gouvernement affirme que pendant son procès M. Gusmao a été autorisé à donner lecture de sa propre défense devant les magistrats. Si son exposé a été interrompu c'est parce que le tribunal a jugé qu'il était sans rapport avec l'argumentation juridique dont il était question. Selon le Gouvernement, ce que l'accusé peut déclarer devant le tribunal dans le cadre de sa défense est ce que l'on appelle une "défense juridique" et non pas un simple exposé de défense. Un tel exposé doit répondre à toutes les exigences d'une défense juridique pour qu'il soit possible d'en donner lecture à ce titre. Le tribunal aurait toutefois pris connaissance de l'exposé de défense de M. Gusmao avant de se prononcer. Le Gouvernement nie également que plusieurs témoins à charge aient déposé sous la pression. Pendant le contre-interrogatoire de ces témoins, M. Gusmao aurait reconnu être responsable de différents crimes, notamment de meurtre et de vol dont lui-même et ses hommes seraient coupables et il aurait reconnu également la détention illégale d'armes.

10. Le Gouvernement conclut que le procès de Xanana Gusmao s'est déroulé conformément aux lois indonésiennes applicables, qu'il a été équitable et conforme à la procédure pénale en vigueur. Il n'y a, selon le Gouvernement, aucun fondement

juridique permettant de contester le verdict du tribunal indonésien. Bien que M. Gusmao ait le droit de faire appel devant une instance supérieure, il a décidé de s'abstenir et a préféré demander une grâce présidentielle, laquelle, selon le Gouvernement, lui a été accordée; la réclusion à perpétuité a été réduite à une peine de 20 ans de prison conformément à l'article 14 de la Constitution indonésienne de 1945 et à la loi No 3/1950.

11. Priée de présenter ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source d'information est restée sur ses positions : elle réaffirme que Xanana Gusmao n'a pas été autorisé à se faire représenter par un avocat de son choix, en l'espèce, la Fondation indonésienne d'aide juridique. Les avocats de la Fondation n'ont apparemment pas été autorisés à lui rendre visite, bien qu'ayant reçu une procuration de sa famille. Dans une lettre qu'il a écrite à la Fondation le 30 novembre 1993, M. Gusmao a déclaré ce qui suit : "Il m'a été interdit d'accepter votre offre d'assistance". Il aurait en fait accepté l'offre de la Fondation dans une lettre qui aurait été gardée par les autorités. M. Sudjono aurait été nommé six jours avant le procès. Un service d'interprétation insuffisant aurait entravé la défense. Ne connaissant couramment ni la langue indonésienne, ni l'anglais, l'accusé ne pouvait comprendre que superficiellement la défense élaborée par M. Sudjono. Même la grâce n'aurait pas été demandée par M. Gusmao mais par M. Sudjono, qui n'avait pas reçu d'instructions à cet effet. M. Gusmao a également mis en question la conduite de M. Sudjono, son défenseur, en affirmant qu'il était de connivence avec l'accusation.

12. Ayant délibéré sur le cas lors de sa dixième session, le Groupe de travail a adopté le 30 septembre 1994 la décision provisoire No 34/1994 (E/CN.4/1995/31/Add.2) par laquelle, s'estimant insuffisamment informé, il a décidé de reporter sa décision à une date ultérieure afin d'être mieux à même de mener une enquête pour vérifier le bien fondé des allégations dont il était saisi et de la pertinence des réfutations du Gouvernement.

13. Ayant à l'esprit que par sa résolution 1993/97, la Commission des droits de l'homme avait instamment prié le Gouvernement indonésien d'inviter certains rapporteurs spéciaux ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre au Timor Oriental et de leur faciliter la tâche, le Groupe a demandé au Gouvernement indonésien, dans une lettre datée du 8 juin 1995 d'autoriser l'un de ses membres à se rendre en Indonésie et au Timor Oriental afin de clarifier le cas, notamment en rendant visite à Xanana Gusmao.

14. Cette visite n'a pu finalement avoir lieu que grâce aux changements survenus depuis l'élection du Président J.B. Habibie, elle a revêtu la forme d'une mission effectuée en Indonésie par une délégation du Groupe de travail du 31 janvier au 12 février 1999.

15. Lors de l'entretien qu'il a eu avec la délégation, Xanana Gusmao a donné des informations précises et circonstanciées, confirmant pour l'essentiel les allégations dont avait été saisi le Groupe en 1993 notamment sur un point considéré comme essentiel par le Groupe au regard des droits de la défense dans un procès équitable, en l'espèce le rôle de l'avocat finalement désigné pour assurer la défense de Xanana Gusmao.

16. Xanana Gusmao a en effet souligné que prenant la parole pour sa défense au début du procès, il avait déclaré que le conseil qui devait l'assister, avait été désigné par l'agence militaire de renseignement (Military Intelligence Agency),

alors qu'il avait choisi d'être représenté par la Fondation indonésienne d'aide juridique et que notamment, sa lettre donnant pouvoir à la Fondation avait été interceptée par les autorités militaires qui l'avaient obligé à la retirer et à signer une lettre désignant à la place de la Fondation M. Sudjono, en violation des articles 54 à 60 du Code de procédure pénale.

17. Les avocats de Xanana Gusmao ont en outre confirmé lors d'un entretien avec la délégation qu'aucun autre avocat n'avait été autorisé à l'assister pendant les interrogatoires, bien que sa famille ait désigné la Fondation indonésienne d'aide juridique à cet effet, les autorités ont toujours opposé un refus.

18. À la lumière des informations recueillies et des vérifications auxquelles il a procédé, le Groupe retient que :

a) Xanana Gusmao a été détenu au secret pendant 17 jours après son arrestation, ce que le Gouvernement n'a pas nié dans sa réponse;

b) que la fiabilité des témoins cités à charge peut être raisonnablement mise en cause, ce que le Groupe a pu vérifier en s'entretenant avec Saturnino da Costa Belo, qui avait été placé en détention pour témoigner contre M. Gusmao;

c) que le droit à la liberté de choisir son avocat qui constitue l'une des garanties essentielles du droit à un procès équitable, a été violé dans des conditions de gravité telle que cela jette un doute sur la régularité de l'ensemble du procès, en violation des articles premier, 13 et 15 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

19. À la lumière de ce qui précède le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Xanana Gusmao est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

20. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 21 mai 1999

Avis No 13/1999 (VIET NAM)

Communication adressée au Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam le 24 novembre 1998

Concernant Tran Van Luong (né Truong Van Lân)

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe regrette ne pas avoir reçu les observations et renseignements demandés de la part du Gouvernement.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte des poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail estime néanmoins être en mesure d'émettre un avis sur le cas, en se fondant sur les faits suivants.

5. M. Tran Van Luong (né Truong Van Lân), ancien député de la République du Viet Nam (Sud) et né en 1940, résidant habituellement à Cam Ranh, a été arrêté le 9 décembre 1985 sur la route entre le district de Go Vâp (Ho Chi Minh Ville) et l'église Notre-Dame de Ho Chi Minh Ville par des agents du Công An (Sécurité publique). Il aurait été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ou une autre décision émanant d'une autorité publique lui ait été présenté.

6. M. Tran Van Luong a été condamné à mort, avec deux bonzes de l'église bouddhique unifiée du Viet Nam, Thich Tue Sy et Thich Tri Sieu, lors du procès des 21 et 22 septembre 1988, en vertu de l'article 73 du Code pénal vietnamien

("tentative de renverser le pouvoir du peuple"). Sa peine de mort ayant été commuée en réclusion à perpétuité, il est actuellement détenu au Camp T5, Thanh Cam, Province de Thanh Hoa.

7. M. Tran Van Luong avait rédigé des tracts qui réclamaient le respect des droits de l'homme et les distribuait sur la route entre le district de Ho Chi Minh Ville et l'église Notre-Dame de Ho Chi Minh Ville. Il a été arrêté pour cela en flagrant délit, et ses tracts ont été confisqués. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Tran Van Luong sont arbitraires, car il n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie.

8. La source observe que le procès de M. Tran Van Luong est intervenu presque 3 ans après son arrestation, ce qui ne correspond pas avec le "délai le plus court" exigé par l'article 9, paragraphe 3, du Pacte international sur les droits civils et politiques. En outre, ce délai contrevenait à l'article 71 du Code de procédure pénale vietnamien qui prévoit un délai de 4 mois une, voire deux, fois renouvelable entre l'arrestation et le jugement pour les "infractions graves". Quant au procès lui-même, la source affirme qu'il était inique et ne répondait pas aux critères énoncés à l'article 14 du Pacte. Ainsi, M. Tran Van Luong n'a pas pu choisir son avocat, le procès s'est déroulé à huis clos, et les juges ne montraient pas les garanties d'impartialité suffisantes, surtout dans un procès qualifié de politique où étaient en cause des intérêts de "sécurité nationale".

9. La source rappelle en outre que le chef d'accusation retenu par le tribunal contre M. Tran Van Luong et ayant motivé sa condamnation à mort était la "tentative de renverser le pouvoir du peuple". M. Tran Van Luong a toujours nié avoir commis un tel crime et les seules pièces ayant pu être réunies pour étayer l'accusation étaient les tracts qu'il avait distribués. Or, ces tracts appelaient au respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques et n'incitaient nullement à une quelconque forme de violence.

10. Sur la base des allégations formulées, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement bien que l'occasion lui en ait été donnée, le Groupe de travail constate que l'arrestation et la détention de M. Tran Van Luong sont exclusivement motivées par le fait qu'il avait rédigé et distribué des tracts appelant au respect des droits de l'homme, alors qu'en agissant ainsi il ne faisait qu'exercer son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Le Groupe fait observer que l'article 73 utilisé en l'espèce contre le susnommé, condamné à mort pour "tentative de renverser le pouvoir du peuple", a fait de sa part l'objet de plusieurs observations, tant dans son rapport sur sa visite au Viet Nam (voir E/CN.4/1995/31/Add.4, paragraphe 35), que dans des avis à la suite d'allégations de détention arbitraires formulées contre ce pays.

12. En effet, de l'avis du Groupe, l'article 73 du Code pénal vietnamien, qui entre dans le cadre de la législation sur la sécurité nationale, ne distingue pas selon qu'il a été fait usage ou non de la violence ou de l'appel à la violence. De plus, sa rédaction est si vague qu'elle peut conduire à sanctionner non seulement des personnes qui ont fait usage de la violence à des fins politiques, mais aussi

d'autres personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression, comme c'est le cas de M. Tran Van Luong (voir paragraphe 35 du rapport précité).

13. De l'avis du Groupe, comme celui-ci l'a soutenu dans des avis antérieurs (voir avis No 1/1998), si le jugement définitif d'un organe judiciaire de dernier degré d'un pays est conforme à la législation interne mais non aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il doit être considéré comme arbitraire aux termes de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail émet l'avis suivant :

La détention de Tran Van Luong est arbitraire, étant donné qu'elle constitue une infraction aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

15. Ayant émis cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation, conformément aux normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) d'étudier la possibilité de modifier sa législation pour l'adapter aux normes de droit international pertinentes acceptées par l'État.

Adopté le 14 septembre 1999

Avis No 14/1999 (PALESTINE)

Communication adressée à l'Autorité palestinienne le 23 octobre 1998

Concernant Youssef Al-Rai et Ashaher Al-Rai

La Palestine n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement de l'Autorité palestinienne la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement de l'Autorité palestinienne n'ait pas répondu à la demande de renseignements.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération de l'Autorité palestinienne. En l'absence de toute information émanant de cette dernière, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestées.

5. Selon la source, deux cousins palestiniens, Youssef Al-Rai et Ashaher Al-Rai, ont été arrêtés le 3 septembre 1995, soupçonnés d'avoir tué deux villageois le 18 juillet 1995 à Wadi Qalt. Le 13 septembre 1995, ils ont été condamnés pour assassinat à des peines de sept ans d'emprisonnement. Leur procès n'aurait duré qu'une demi-heure à peine. Le procès s'est déroulé devant la Cour de sécurité

d'État, composée de trois juges militaires qui auraient nommé un soldat comme représentant légal des accusés. Les deux cousins n'ont pas pu parler à leur avocat qui ne pouvait pas les défendre pendant le procès. Ils sont détenus, depuis leur arrestation, au centre de détention de Jéricho.

6. Selon la source, la seule preuve justifiant la condamnation des deux hommes consisterait dans la déposition de Jamal Amin Al-Hindi, un autre prisonnier, interrogé par les autorités israéliennes le 2 septembre 1995. Ces dernières ont transmis sa déposition aux services palestiniens de sécurité. Jamal Amin Al-Hindi, après sa libération en 1995 et à nouveau pendant une conférence de presse le 17 septembre 1998, a déclaré avoir fait une fausse déposition. En fait, il n'avait jamais rencontré les deux cousins. Le 24 septembre, il aurait publiquement avoué qu'il avait été contraint de faire une fausse déposition contre les cousins, sous la torture.

7. Selon la source, les deux prévenus ont été privés de leur droit à un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Les allégations de la source n'ont pas été réfutées par l'Autorité palestinienne, qui en aurait eu l'occasion. Le Groupe de travail est en mesure, conformément à ses méthodes de travail, d'examiner si le droit à un procès équitable énoncé aux articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont l'Ensemble a été approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU par la résolution 43/173 du 9 décembre 1988, a été violé dans le cas présent.

9. Le Groupe de travail considère que la condamnation des cousins Al-Rai reposait sur une déposition qui aurait été extorquée. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Les autorités judiciaires palestiniennes, en admettant comme preuve une déposition obtenue sous la contrainte, ont violé cette disposition, ainsi que les articles 9 et 10 de ladite Déclaration, garantissant le droit à un procès équitable, et les principes 21 et 27 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Elles ont en outre violé le principe 17 dudit Ensemble, qui stipule que "toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat" et le principe 36 dudit Ensemble. Cette violation est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la détention de Yousser et d'Ashaher Al-Rai.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont font l'objet Youssef Al-Rai et Ashaher Al-Rai est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et contrevient aux principes 17, 21, 27 et 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

11. En conséquence, le Groupe de travail prie l'Autorité palestinienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 15 septembre 1999

AVIS No 15/1999 (PALESTINE)

Communication adressée au Gouvernement le 15 juin 1998

Concernant Mahmoud Mubarak Ahmad

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande de renseignements.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence d'information émanant de ce dernier, le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés.

5. Selon la source de la communication, dont un résumé a été adressé au Gouvernement, Mahmoud Mubarak Ahmad, médecin âgé de 28 ans, célibataire, qui était employé dans un hôpital du district de Kitkata au Caire, a été arrêté le 24 janvier 1995 par des agents du Département des enquêtes du service de sûreté de l'État (SSI) alors qu'il se rendait en voiture de Kitkata dans la province de Sohag en Haute-Égypte. Dans un premier temps, il a été détenu dans les locaux de la branche du SSI de la province de Sohag, puis transféré à la prison de Sohag, avant d'être à nouveau transféré, à la prison d'Istiqbal Tora.

6. Selon la source, nul n'a été informé de l'arrestation de M. Mubarak Ahmad avant le 14 juillet 1995, lorsque sa famille a appris qu'il était détenu dans la prison d'Istiqbal Tora. Mahmoud Mubarak Ahmad aurait été accusé d'appartenir à une organisation secrète; vers la fin de 1995, un tribunal indéterminé aurait ordonné sa libération. Or, au lieu d'être libéré, il a à nouveau fait l'objet d'un ordre de détention et a été transféré à la prison d'Al-Wadi-al-Gadid, où il est encore détenu, sans inculpation ni procès. Son état de santé et le traitement qui lui est réservé en prison ne sont pas connus.

7. Dans le cas d'espèce, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie, n'auraient pas été respectés.

8. Les allégations de la source n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, qui en aurait eu l'occasion. Le Groupe de travail est prêt, conformément à ses méthodes de travail, à examiner si le droit à un procès équitable, garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été respecté dans le cas d'espèce.

9. Le Groupe de travail considère que Mahmoud Mubarak Ahmad est détenu depuis quatre ans sans mandat d'arrêt ou décision d'un organe investi par l'autorité publique justifiant sa privation de liberté. Il est détenu sans inculpation ni procès, à la prison Al-Wadi-Al-Gadid. De surcroît, du 24 janvier au 14 juillet 1995, il a été détenu au secret dans un lieu indéterminé. La violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que des Principes 35 à 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU par la résolution 43/173 du 9 décembre 1988), est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté dont fait l'objet Mahmoud Mubarak Ahmad un caractère arbitraire.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont fait l'objet Mahmoud Mubarak Ahmad est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux principes 35 à 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe.

11. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Mahmoud Mubarak Ahmad et de la rendre conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie.

Adopté le 15 septembre 1999

Avis No 16/1999 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 janvier 1999

Concernant Liu Nianchun

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Le mandat du Groupe de travail a été précisé et renouvelé par la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque pour la justifier (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relative à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et également, dans le cas des États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations, qui lui a fait part à son tour de ses observations. Il est en position d'émettre un avis sur les faits et les circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations fournies au Groupe de travail, Liu Nianchun, syndicaliste et ancien militant du mouvement "Mur de la démocratie", a été arrêté le 21 mai 1995, après avoir signé plusieurs pétitions. Il a été appréhendé à son domicile à Beijing et aurait été maintenu au secret une année durant sans chef d'accusation ou jugement. En juillet 1996, il a été condamné à trois ans de rééducation par le travail.

6. Liu Nianchun a décidé de contester la mesure administrative prise contre lui en intentant un procès au Bureau de la sécurité publique et au Comité de rééducation par le travail. L'affaire a été entendue le 17 septembre 1996. Selon les informations reçues, aucun ami ou parent de Liu Nianchun n'a pu assister à l'audience et Liu Nianchun lui-même n'a été autorisé à rencontrer ses avocats que quelques heures avant le début du procès. Deux mois plus tard sa requête était rejetée. Au moment de la soumission de son cas, Liu Nianchun était encore détenu dans le camp de travail de Shuanghe; sa santé serait fragile. Selon la source, sa peine aurait été prolongée de plus de 200 jours en mai 1997, là encore sans jugement.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que Liu Nianchun a été condamné à trois ans de rééducation par le travail, le 14 mai 1996, par décision du Comité municipal de rééducation par le travail de Beijing.

8. Le Gouvernement note que Liu Nianchun a contesté la décision et qu'il a demandé, le 16 juillet 1996, à sa femme, Chu Hailan, de déposer un recours administratif. Le 17 septembre 1996, le tribunal populaire du district de Chaoyang a tenu une audience publique en présence de Chu Hailan et des avocats qu'elle avait engagés. Le tribunal a statué que les faits énoncés dans la décision du Comité de rééducation par le travail étaient clairs, que les preuves étaient suffisantes, que la loi avait été correctement appliquée et que les procédures légales avaient été respectées. Pour cette raison, le tribunal a confirmé la décision du Comité de condamner Liu Nianchun à la rééducation par le travail. Liu Nianchun a contesté cette décision et en a fait appel devant la Haute Cour populaire No 2 de Beijing. Le 18 mars 1997, une chambre spéciale constituée par la Haute Cour a procédé à une audition, au cours de laquelle elle a jugé que les faits énoncés dans la décision du tribunal de première instance étaient clairs, que la loi avait été correctement appliquée et que le procès avait été conforme à la loi. La chambre spéciale a donc rejeté l'appel et confirmé le jugement prononcé en première instance.

9. Par la suite, eu égard à l'état physique de Liu Nianchun et à son état de santé au camp de rééducation, les organes chargés de l'application des lois ont décidé de l'autoriser à consulter un médecin. Liu Nianchun et ses proches ayant souhaité qu'il soit autorisé à se rendre aux États-Unis d'Amérique pour y suivre un traitement et rendre visite à sa famille, il a été fait droit à leur demande. Liu Nianchun et sa famille sont partis pour les États-Unis le 20 décembre 1998. Selon le Gouvernement, la période de rééducation n'a jamais été prolongée.

10. Le Groupe de travail prend note de la libération de Liu Nianchun pour des raisons de santé. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention de Liu Nianchun, le Groupe de travail décide en conséquence, et conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer le cas de M. Liu Nianchun.

Adopté le 15 septembre 1999

Avis No 17/1999 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 janvier 1999

Concernant Liu Xiaobo (43 ans)

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Le mandat du Groupe de travail a été précisé et renouvelé par la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque pour la justifier (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relative à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et également, dans le cas des États parties, aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations, qui lui a fait part à son tour de ses observations. Il est en position d'émettre un avis sur les faits et les circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source.
5. Selon la source, Liu Xiaobo a été arrêté en octobre 1997, après avoir diffusé deux lettres ouvertes dans lesquelles il était demandé au Gouvernement de garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de religion. Il aurait été incarcéré sans chef d'accusation ou jugement et condamné à trois ans de rééducation par le travail. Il avait été déjà détenu auparavant pendant huit mois entre mai 1995 et janvier 1996, pour participation à une campagne d'envoi de pétitions.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que Liu Xiaobo a été condamné à trois ans de rééducation par le travail par le Comité municipal de rééducation par le travail de Beijing.

7. Le Gouvernement fournit les précisions suivantes :

a) Liu Xiaobo a été condamné en même temps que d'autres personnes qui avaient de façon répétée suscité des troubles et perturbé l'ordre public. Lorsqu'il a été condamné par le Comité, il a contesté la décision et engagé un avocat en vue de se pourvoir en appel.

b) Le tribunal populaire du district de Xuanwu à Beijing a examiné l'affaire en mars 1997. Avant l'ouverture du procès, Liu avait pu s'entretenir avec sa compagne Liu Xia (qu'il a épousée depuis lors) et les avocats qu'il avait engagés. Ayant statué que les faits reprochés à Liu étaient clairs et que la décision de l'envoyer en rééducation était justifiée, le tribunal a confirmé, dans un jugement prononcé le 4 avril, la décision du Comité de rééducation par le travail. Liu a déposé un nouvel appel.

c) Selon le Gouvernement, en plaçant Liu Xiaobo en rééducation par le travail, les autorités chinoises ont agi en stricte conformité avec les lois applicables en la matière et ont suivi à la lettre les procédures. Les droits de Liu ont été pleinement respectés et protégés. Pour ces raisons, il ne saurait être question de "détention arbitraire".

8. Sans se prononcer sur la question de savoir si Liu Xiaobo a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable et impartial, le Groupe de travail note que dans sa réponse, le Gouvernement :

a) d'une part confirme pour l'essentiel le déroulement des différentes étapes de la procédure suivie contre Lui Xiaobo sans réfuter, sur le fond, les allégations selon lesquelles Liu Xiaobo a été poursuivi et condamné pour avoir diffusé deux lettres ouvertes qui appelaient au respect de la liberté d'expression, de la presse et de religion;

b) d'autre part, mentionne seulement que Liu Xiaobo a, à plusieurs reprises, troublé l'ordre public, sans que ces accusations ne soient étayées par de faits autres que la diffusion des deux lettres ouvertes précitées.

9. Le Groupe de travail considère en conséquence pour acquis que Liu Xiaobo a été poursuivi et condamné à une mesure administrative de rééducation par le travail, et donc privé de liberté uniquement pour avoir exercé les droits, reconnus à toute personne par la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18) et à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19).

10. Notant en outre qu'il n'est pas contesté que Liu Xiaobo ait exercé pacifiquement ces droits, le Groupe de travail ne peut que rappeler le paragraphe 94 du rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/44/Add.2) à la suite de sa visite en Chine, selon lequel :

"Au cours de leur visite, les membres de la délégation du Groupe de travail ont demandé aux autorités si la mesure de rééducation par le travail était applicable aux personnes qui troublaient l'ordre public en exerçant

pacifiquement leurs libertés fondamentales garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme (par exemple les libertés d'opinion et d'expression, de religion) et qui ne faisaient pas l'objet de poursuites dans les formes. Le Groupe de travail est convaincu que si cette mesure est appliquée à des personnes qui troublent l'ordre public de la manière susmentionnée, le placement de ces individus dans des centres de rééducation par le travail revêt un caractère clairement arbitraire."

11. Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que la détention de Liu Xiaobo peut être considérée comme conforme à la législation nationale. Toutefois, le Groupe de travail estime que ladite législation est contraire aux dispositions des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La condamnation de Liu Xiaobo à la rééducation par le travail est arbitraire en ce sens qu'elle va à l'encontre des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

13. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations qu'il a faites après sa visite en Chine, en particulier la recommandation tendant à ce que les personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ne fassent pas l'objet d'une mesure de rééducation par le travail.

Adopté le 15 septembre 1999

AVIS No 18/1999 (ÉTHIOPIE)

Communication transmise au Gouvernement le 12 janvier 1999

Concernant Moti Biyya, Garuma Bekele et Tesfaye Deressa

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Considérant la nature des allégations, le Groupe de travail souhaitait vivement que le Gouvernement coopère avec lui. Néanmoins, même en l'absence de toute indication émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances du cas qui lui a été soumis, d'autant plus que les éléments et allégations présentés dans la communication n'ont pas été contestés par ce même Gouvernement.
5. Moti Biyya, né en 1957, écrivain et journaliste, Garuma Bekele, né en 1960, ancien journaliste et militant des droits de l'homme, et Tesfaye Deressa, né en 1959, auteur-compositeur, poète, journaliste et lui aussi militant des droits de l'homme, ont été arrêtés en octobre 1997 à Addis-Abeba par la police éthiopienne. La source ne sait pas si l'arrestation a été opérée sur présentation d'un mandat d'arrêt ou autre ordre émanant d'une autorité de l'État.

6. Selon les renseignements donnés, il y avait à ce moment là une vague d'arrestations visant les journalistes Oromos et les personnes de cette ethnie qui menaient une action politique. Les trois hommes avaient travaillé pour le journal Urji ("l'Étoile"), un journal publié en amharique appartenant à des intérêts privés et rendant principalement compte des questions intéressant les Oromos. Ce journal avait fait état d'éléments précis attestant d'atteintes aux droits fondamentaux d'Oromos de souche soupçonnés d'entretenir des liens avec le Front de libération Oromo, qui mène une lutte armée contre l'État éthiopien dans la région de l'Oromo. S'il a publié des entretiens avec des chefs de cette organisation, Urji n'a jamais ouvertement approuvé l'action armée du Front de libération Oromo. Garuma Bekele est responsable de l'administration du journal et est aussi secrétaire général de la Ligue des droits de l'homme, qui est interdite. Moti Biyya a écrit des articles pour Urji et publié deux ouvrages sur l'histoire et la culture Oromo.

7. Les trois journalistes, indique la communication, ont d'abord été emprisonnés pour infraction à la loi régissant la presse éthiopienne, en raison d'un article paru dans Urji et qui mettait la police en cause pour avoir abattu à Addis-Abeba trois Oromos soupçonnés d'appartenir au Front de libération. En janvier 1998, précise encore la source, ils ont été inculpés de complot armé contre la sûreté de l'État et de soutien à l'action armée du Front de libération, dont Urji était accusé d'être "le porte-parole" sans que les motifs de mise en cause leur soient davantage spécifiés. On n'en sait pas plus aujourd'hui, et la date du procès où ils doivent être jugés tous les trois n'a toujours pas été fixée. La source présume qu'aux yeux des autorités, le simple fait de relater les abus commis contre des gens soupçonnés d'avoir des liens avec le Front de libération Oromo suffisait à prouver que les trois journalistes étaient dûment associés aux opérations armées de cette organisation.

8. Le fait que l'inculpation ne repose sur aucun élément solide et que la date du procès ne soit toujours pas fixée 15 mois après les arrestations est déjà la marque d'un caractère arbitraire de la détention, fait observer la source, qui soupçonne que les autorités maintiennent les trois hommes en détention essentiellement pour les empêcher de dénoncer les atteintes que le Gouvernement porte aux droits fondamentaux des Oromos.

9. La source soutient qu'en l'occurrence, le Gouvernement enfreint l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit à la libre expression, de même que l'article 9 de la Déclaration et l'article 9 du Pacte, qui garantissent à l'individu le droit de ne pas être arbitrairement détenu. L'action de l'État serait, fait observer la source, attentatoire aux dispositions mêmes de la Constitution éthiopienne énonçant les droits de l'individu.

10. Le Groupe de travail note que la cause de la détention des trois hommes réside essentiellement dans le fait qu'ils ont publié dans le journal Urji des articles dénonçant les abus commis contre les Oromos suspectés d'avoir des liens avec le Front de libération Oromo, de même que des interviews de dirigeants de cette organisation. Il n'est cependant pas démontré qu'ils aient ouvertement appuyé les activités du Front de libération Oromo.

11. Le Groupe considère que Motu Biyya, Garuma Bekele et Tesfaye Deressa, en agissant ainsi, n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression. Leur détention est dès lors arbitraire puisqu'elle constitue une violation de

l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II).

12. Ayant émis cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation conformément aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en étudiant la possibilité de modifier sa législation pour l'adapter aux normes de droit international que l'État a acceptées.

Adopté le 15 septembre 1999

AVIS No 19/1999 (CHINE)

Communication transmise au Gouvernement le 11 janvier 1999

Concernant Li Hai

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement pour avoir envoyé dans les délais les informations demandées.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations, laquelle ne lui a fait part d'aucune observation. Le Groupe de travail est en position d'émettre un avis sur les faits et circonstances du cas compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.

5. Selon la source, Li Hai aurait rassemblé, depuis la fin des années 80, des noms et des renseignements concernant des victimes de violations des droits de l'homme et aurait transmis ses informations à des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme situées à l'étranger.

6. Il a été appréhendé le 31 mai 1995, mais n'a été mis officiellement en état d'arrestation que le 5 avril 1996, date à laquelle il a été accusé de "divulguer des secrets d'État". Au terme de son procès, qui a eu lieu le 21 mai 1996, il a

été condamné à neuf ans d'emprisonnement et à deux ans de privation de ses droits politiques. Alors qu'il était affirmé que le procès avait été public, les membres de la famille n'avaient en fait pas eu le droit d'y assister. L'appel interjeté par Li Hai a été rejeté en janvier 1997. Selon les informations communiquées, Li Hai serait en mauvaise santé.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que Li Hai a été condamné par le tribunal populaire du district de Chaoyang, à Beijing, à neuf ans d'emprisonnement pour "avoir fouillé dans les secrets d'État" et que son appel a été rejeté par la Haute Cour populaire de Beijing, qui a confirmé la décision de la juridiction inférieure. Le cabinet d'avocats Chang'an à Beijing a confié à M. Wan Lindan la défense de Li devant les deux juridictions. De plus, le Gouvernement apporte les précisions suivantes :

a) Au début de 1993, Li Hai a cherché à obtenir et a recueilli un grand nombre de secrets d'État à l'intention d'organisations étrangères, en violation de la loi chinoise;

b) Étant donné que l'affaire était liée à des secrets d'État, les deux juridictions ont procédé à des audiences à huis clos, conformément à l'article 111 du Code de procédure pénale.

S'agissant de l'affirmation figurant dans la communication, selon laquelle le jugement écrit indiquait que le procès avait été public, alors que la famille de Li n'avait pas été autorisée à y assister, il est apparu, après enquête, qu'en raison d'une erreur de transcription, il était indiqué que le procès avait été "ouvert au public" alors que dans le texte original du jugement écrit rendu en première instance, on pouvait lire qu'il n'était "pas ouvert au public". Le tribunal de seconde instance a montré au défenseur l'original du jugement de la juridiction inférieure, et il a été reconnu qu'il y avait eu une erreur de transcription;

c) Selon le Gouvernement, Li Hai purge actuellement sa peine dans une prison de Beijing et est en bonne santé.

8. Selon l'avis du Groupe de travail, il résulte de ce qui précède que, sans préjuger du point de savoir si Li Hai a bénéficié des garanties du droit à un procès équitable, selon la réponse du Gouvernement, il lui est reproché d'avoir cherché à obtenir et d'avoir amassé, en violation de la loi chinoise, une grande quantité de secrets d'État pour des organisations étrangères, sans que soit donné un minimum de précisions sur la nature de tels secrets, et par conséquent, sans que soient contestés les faits allégués par la source selon lesquels il s'agissait de la collecte de noms et de renseignements concernant des cas individuels de violations des droits de l'homme.

9. Avant de se prononcer sur le cas dont il est saisi, le Groupe de travail estime devoir répondre préalablement à la question de principe suivante : des informations relatives à des allégations ou, à fortiori, des preuves de violations des droits de l'homme peuvent-elles être juridiquement qualifiées de secret d'État ?

10. À la lumière de son expérience, le Groupe de travail constate :

a) aux termes de l'article 5 c) de la Déclaration sur le Droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, "chacun a le droit ... de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales" afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Aux termes de l'article 6 a) de ladite Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, " ... de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national";

b) que nombre de procédures établies par les Nations Unies, notamment par le Conseil économique et social et par la Commission des droits de l'homme pour assurer la promotion et protection des droits de l'homme encouragent et légitiment la collecte et la communication de telles informations.

c) qu'une telle qualification conduirait à considérer que le Haut Commissariat aux droits de l'homme, institué par la résolution 48/141 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, créant la fonction de Haut Commissaire aux droits de l'homme, serait un organisme détenteur d'une masse considérable de secrets d'État;

d) que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en son article 41 organisant la voie de la requête inter-étatique, invite les États eux-mêmes et non plus seulement des individus, à saisir le Comité des droits de l'homme de situations de violations des droits de l'homme.

11. Selon le Groupe de travail il résulte de ce qui précède :

a) d'une part, qu'une telle qualification entrerait en contradiction avec les normes internationales de procédures précitées dans le domaine des droits de l'homme et qu'en conséquence elle ne peut être retenue comme élément constitutif d'une infraction.

b) D'autre part, que ne pouvant être qualifiés de secret d'État, de tels renseignements constituent des informations au sens de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel la liberté d'expression "implique le droit [...] de chercher, de recevoir et de répondre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelques moyens que ce soit", et que par conséquent leur diffusion y compris hors du territoire étant garantie par l'article 19 précité, une telle initiative ne peut constituer, en tant que telle, une infraction, ni, a fortiori, une circonstance aggravante.

12. En d'autres termes, le Groupe considère que la collecte et la diffusion d'informations relatives à des allégations et, a fortiori, des preuves de violations des droits de l'homme constitue l'une des formes d'exercice de la liberté d'expression, garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Au regard des normes internationales, il résulte de cette analyse juridique qu'en l'espèce, Li Hai a été condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir exercé le droit à la liberté d'expression reconnue à toute personne par la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 19, article qui implique le droit de diffuser des informations sans considération de frontières.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont est l'objet Li Hai est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

15. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à rendre conforme aux normes et principes internationaux sa législation en matière de secrets d'État.

Adopté le 16 septembre 1999

AVIS No 20/1999 (ALGÉRIE)

Communication adressée au Gouvernement le 12 août 1997

Concernant Rachid Mesli

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni des renseignements en temps utile.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de quelques observations.

5. Rachid Mesli, avocat et défenseur des droits de l'homme, arrêté le 31 juillet 1996, a déjà fait l'objet d'un appel urgent, envoyé au Gouvernement le 15 août 1996. Selon des renseignements de la source, il a été jugé le 16 juillet 1997 par le tribunal de Tizi-Ouzou (100 kilomètres à l'est d'Alger) et condamné à trois ans de prison pour avoir "encouragé le terrorisme" (article 87 bis 4 du Code pénal algérien) dans un procès où les normes internationales concernant le droit à un procès équitable n'auraient pas été respectées.

6. En particulier, il aurait été impossible aux observateurs internationaux aussi bien qu'à la famille d'assister au procès qui a été tenu à huis clos; les avocats de l'accusé se seraient plaints du fait que la cour n'aurait pas convoqué les témoins de la défense. Rachid Mesli a été inculpé d'appartenance à un groupe terroriste (articles 86 et 87 bis 3 du Code pénal), et au cours du procès, aussi bien le procureur que ses avocats se sont référés uniquement à cette accusation.

7. Néanmoins, lorsque la cour a annoncé le verdict, Mesli a été reconnu non coupable des accusations pour lesquelles il était poursuivi en justice, et en même temps, reconnu coupable d'avoir "encouragé le terrorisme" (article 87 bis 4 du Code pénal), une accusation n'ayant pas figuré parmi les chefs d'inculpation contre lui, ni été évoquée au cours du procès. Ceci contreviendrait à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'article 305 du Code pénal algérien qui établit que si la cour souhaite ajouter une charge à l'encontre de l'inculpé, en plus des accusations originelles, le procès doit être rouvert afin qu'aussi bien les plaignants que la défense puissent présenter leurs arguments.

8. La source ajoute que les allégations concernant l'arrestation de M. Mesli (son enlèvement et sa détention au secret au cours de laquelle il aurait subi des mauvais traitements et été menacé de mort) n'ont pas été prises en considération par la cour. La source estime que Rachid Mesli a été condamné en raison de son activité en faveur des droits de l'homme.

9. Dans sa réponse, le Gouvernement algérien fait observer pour l'essentiel que :

a) M. Rachid Mesli n'a pas été enlevé mais interpellé le 31 juillet 1996 par les Services de sécurité dans le cadre d'affaires liées au terrorisme;

b) Il a reconnu être en relation avec certains groupes terroristes dont il a clandestinement rencontrés des membres à quatre reprises.

c) Après sa garde à vue, qui s'est déroulée sans incident notable, il a été présenté au procureur puis au juge d'instruction qui l'a régulièrement inculpé de constitution d'un groupe terroriste dans le but de porter le massacre ou la dévastation, de semer l'effroi au sein de la population et de faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques, faits prévus et réprimés par les articles 77, 84, 87 bis et 87 bis 1 du Code pénal;

d) Si M. Mesli n'a pas, lors de sa garde à vue, demandé à être examiné par un médecin, le magistrat instructeur, à la demande de ses avocats, a en revanche ordonné une expertise médicale confiée à un médecin légiste. Dans son rapport l'expert relève que M. Mesli jouit de toutes ses facultés mentales et qu'il présente une blessure au niveau de l'oeil droit lui occasionnant une incapacité de travail de deux jours. Au sujet de cette blessure ni l'intéressé, ni ses avocats n'ont jugé utile de déposer une plainte.

e) Après la clôture de l'information, M. Mesli a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de la Cour de Tizi-Ouzou que l'a condamné le 16 juillet 1997 à 3 ans d'emprisonnement ferme et 10 000 dinars d'amende ferme après que le tribunal eût requalifié les faits qui lui étaient reprochés en apologie du crime, infraction prévue par l'article 87 bis et 87 bis 4 du Code

pénal et ce, en application de l'article 306 du Code de procédure pénale. Le tribunal criminel avait en effet auparavant répondu par la négative aux questions relatives aux deux charges d'inculpations retenues contre lui par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation.

f) Son procès s'est déroulé publiquement et a été très largement médiatisé. Aucune personne qu'elle soit observateur ou membre de la famille de l'inculpé n'a fait l'objet d'une interdiction d'accès à la salle d'audience.

g) M. Mesli a été défendu par un collectif de 39 avocats dont 25 étaient présents à l'audience. Après concertation, ces derniers ont décidé de ne faire plaider que neuf d'entre eux.

h) Aucune demande n'a été déposée par un avocat étranger pour plaider.

10. La réponse du Gouvernement algérien a été transmise à la source le 11 mai 1998, pour ses commentaires mais aussi pour répondre à des questions précises que le Groupe de travail lui a posées. La source a réagi pour réaffirmer sa conviction que Rachid Mesli était un prisonnier de conscience détenu uniquement à cause de ses activités de défenseur des droits de l'homme.

11. Le 23 décembre 1998, le Groupe de travail a demandé à la source de lui fournir, en français si possible, une copie du Code pénal algérien, afin de lui permettre de rendre un avis à sa 24ème session. La source a répondu le 2 mars 1999 en transmettant au Groupe une copie de l'article 305 du Code pénal algérien, la seule disposition pertinente en l'espèce, de son avis, et non le Code en entier.

12. La source a regretté que le Groupe n'ait pas encore statué sur le cas de M. Mesli. Par ailleurs, selon la source, la Cour Suprême a cassé, le 8 décembre 1998, la condamnation à 3 ans de M. Mesli, qui devra en conséquence être rejugé. Enfin, dans sa lettre, la source attirait l'attention du Groupe sur l'urgence de rendre un avis sur la détention de M. Mesli qui finira de purger sa peine en juillet 1999.

13. Le Groupe de travail note que la réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 28 avril 1998 pour observations. Malheureusement la source, dans des observations supplémentaires datées du 2 mars 1999, se borne à réitérer sa conviction que Rachid Mesli est un prisonnier de conscience, sans apporter d'éléments tendant à démontrer que la détention de M. Mesli est due à sa qualité de défenseur des droits de l'homme.

14. Pour déterminer si M. Mesli appartient à, ou collabore avec, un groupe terroriste, il est essentiel de savoir si les contacts éventuels qu'il aurait eus avec des personnes soupçonnées d'appartenir à des bandes armées résultent de sa qualité de défenseur d'individus détenus, persécutés ou séquestrés ou de sa qualité de membre de ou collaborateur avec de telles bandes. Ni la source ni le Gouvernement n'ont apporté d'éléments permettant de résoudre cette question.

15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17(d) de ses méthodes de travail, décide de classer provisoirement le cas de M. Rachid Mesli, n'étant pas en mesure d'obtenir des informations suffisantes sur le cas.

Adopté le 16 septembre 1999

AVIS No 21/1999 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 3 septembre 1998

Concernant Wang Youcai, âgé de 32 ans

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni des renseignements en temps utile.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations, laquelle ne lui a fait part d'aucune observation. Le Groupe de travail est en position d'émettre un avis sur les faits et les circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à cet égard.

5. D'après la source, le 25 juin 1998, M. Wang Youcai avait, conjointement avec d'autres personnes, déposé une demande d'enregistrement d'un nouveau parti politique, le "parti démocratique chinois". La demande a été déposée auprès de la Direction provinciale des affaires civiles, qui a demandé à Wang Youcai et aux

autres demandeurs de revenir le lundi suivant, soit le 29 juin. Ce jour là, Wang Youcai a été interpellé à son domicile par des agents de la police secrète et retenu pour subir un interrogatoire de huit heures au total.

6. Après l'avoir relâché, la police l'aurait averti qu'elle prendrait d'autres mesures si le groupe n'abandonnait pas son projet d'enregistrement du parti. Par la suite, la police a fouillé le domicile de Wang Youcai et confisqué une partie de ses documents et de ceux du groupe, sans produire de mandat de perquisition.

7. La police aurait ensuite demandé à la famille de Wang Youcai d'apporter des vêtements et des articles de première nécessité au centre de détention Mishiang à Hangighou, où il était alors incarcéré. À un moment donné, probablement en août 1998, il a été libéré et assigné à résidence.

8. Dans sa réponse, le Gouvernement explique que, en 1989, Wang Youcai avait été condamné à trois ans d'emprisonnement et déchu de ses droits politiques pour deux ans pour incitation au renversement de l'État. En 1991, il avait été mis en liberté conditionnelle. En juin 1998, Wang a comploté pour créer une organisation illégale dénommée le "parti démocratique chinois" pour déstabiliser l'État. Il a mis en place le "Comité préparatoire du parti démocratique chinois de la province de Zheijiang" et a rédigé un "règlement intérieur" et des "déclarations d'intention".

9. Le 21 décembre 1998, le tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Huangzhou (province de Zhejiang), a jugé publiquement l'affaire Wang conformément à la loi. Après avoir entendu les plaidoiries du procureur et de l'avocat de M. Wang, le tribunal a qualifié les actes de Wang Youcai de tentatives de subversion de l'État, en application des dispositions pertinentes du Code pénal chinois; en outre, comme M. Wang était récidiviste, il devait être puni conformément à la loi. Le tribunal l'a condamné à onze ans d'emprisonnement et à trois ans de déchéance de ses droits politiques.

10. Le Gouvernement souligne que la Constitution chinoise et d'autres lois énoncent clairement que les citoyens chinois ont droit à la liberté d'expression, de publication, de réunion et d'association. L'exercice des droits des citoyens est protégé par la loi. En application de la loi chinoise, avoir des opinions différentes de celles du Gouvernement, sans être impliqué dans des activités illégales, ne constitue pas une infraction. Wang Youcai a été accusé et condamné non pas parce qu'il avait des opinions différentes de celles du Gouvernement, mais en raison de ses activités illégales qui, d'après le Gouvernement, n'avaient aucun lien avec l'exercice du droit à la liberté d'expression.

11. La Constitution chinoise dispose que, dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'association ou d'autres droits, les citoyens ne doivent pas mettre en danger les intérêts de l'État ainsi que les intérêts sociaux et collectifs, et doivent respecter les droits et libertés légitimes des autres citoyens.

12. Tout en énonçant ces droits et libertés, les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent clairement que l'exercice de ces droits peut faire l'objet de restrictions nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

13. La tentative de subversion de l'État est une infraction universellement sanctionnée. En raison des traditions culturelles et de niveaux de développement divers, les pays ont adopté différents systèmes, en fonction de leurs spécificités nationales. La législation des pays a pour objet premier de défendre les systèmes nationaux et de protéger la sécurité nationale. Quiconque incite, encourage ou réalise une subversion de l'État et quiconque porte atteinte au système national établi par la Constitution est universellement puni par la loi.

14. Avant de prendre position sur le cas qui lui est soumis, le Groupe de travail doit préalablement répondre à la question de principe suivante : lorsque dans un pays, la Constitution :

a) D'une part garantit expressément le droit à la liberté d'expression, de publication, de réunion, d'association, de procession et de manifestation;

b) D'autre part, sans interdire expressément la création de partis politiques, faire reposer le régime institutionnel sur un seul parti, la loi en application de laquelle l'autorité compétente refuse à un groupe de citoyens d'enregistrer un parti politique nouvellement créé est-elle compatible avec les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit la liberté d'opinion et d'expression et en particulier l'article 22 du Pacte, selon lequel "toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres" ?

15. De prime abord, une telle disposition interne ne paraît pas compatible avec les articles précités, dans la mesure où les partis politiques, comme les syndicats (voir art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) constituent une variété spécifique d'association.

16. C'est pourquoi le Gouvernement, pour justifier la conformité de la loi chinoise avec les normes internationales, invoque, à l'appui de sa thèse, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a signé mais pas encore ratifié :

"En énonçant ces droits et libertés, les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent aussi clairement que l'exercice de ces droits peut faire l'objet de restrictions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui".

À cet égard, le Groupe de travail :

a) D'une part, apprécie que le Gouvernement, dans sa réponse, s'appuie sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) D'autre part, constate que, dans ladite réponse, le Gouvernement ne précise pas les motifs concrets liés "à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public" qui, en vertu de l'article 19-2 du Pacte, légitimeraient une telle restriction.

17. Le Groupe est d'avis que les critères suivants peuvent lui permettre de fonder son avis :

a) Toute restriction fondée sur la raison d'État est d'interprétation stricte; en conséquence, lorsqu'une mesure restrictive de l'exercice d'une liberté est admise selon les normes du droit international des droits de l'homme (exemple : art. 18(3) et art. 19(3) du Pacte), elle doit respecter le principe de proportionnalité entre l'étendue et la portée de la restriction et l'objectif à atteindre;

b) À cet égard, peuvent être considérés comme nécessaires :

- À la sauvegarde de l'ordre public, le refus d'enregistrer des partis politiques ayant notamment pour objet ou pour pratique de faire de la propagande en faveur de la guerre, en violation du Pacte (art. 20 (1): ou
- Qui exercerait de manière non pacifique le droit de réunion (art. 21 du Pacte).

Or, en l'état des informations en sa possession, le Groupe de travail constate qu'aucun élément n'indique que le nouveau parti politique dont l'enregistrement a été demandé prône la guerre, la violence, la haine nationale, raciale ou religieuse ou la discrimination en violation des articles susmentionnés, et que, par conséquent, ses fondateurs, dont Wang Youcai, n'ont fait qu'exercer le droit de s'associer librement avec d'autres, c'est-à-dire en groupe (dans le cadre, en l'espèce, d'un parti politique), conformément à l'article 22(1) du Pacte.

18. En conséquence, le Groupe de travail estime qu'en prenant l'initiative, avec d'autres personnes, de solliciter l'enregistrement d'un parti politique dont les objectifs n'étaient pas contraires aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques invoqués par le Gouvernement, Wang Youcai n'a fait qu'exercer le droit de s'associer librement et pacifiquement avec d'autres, garanti par les articles 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de la liberté de Wang Youcai est arbitraire en ce qu'elle contrevient notamment à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où cet instrument est invoqué par le Gouvernement dans sa réponse, à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

20. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 16 septembre 1999

AVIS No 22/1999 (GUINÉE ÉQUATORIALE)

Communication adressée au Gouvernement le 16 novembre 1998 (action urgente du 24 juillet 1998)

Concernant José Oló Obono

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable (catégorie I));
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

3. Le Groupe de travail regrette l'absence totale de coopération du Gouvernement, qui n'a pas répondu à sa demande d'information.

4. Dans un souci de coopération avec les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a tenu particulièrement compte du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale (voir document E/CN.4/1999/41), dont les paragraphes 30 à 36 se réfèrent à José Oló Obono et à son combat en faveur de la défense des droits de l'homme.

5. Selon la plainte, José Oló Obono, avocat et défenseur réputé des droits de l'homme dans son pays, a été arrêté le 21 juillet 1998. Suite à l'arrestation en janvier 1998 de plus de 100 membres de la tribu bubi, José Oló Obono avait assuré devant un tribunal militaire la défense d'un grand nombre des prévenus, dont 15 avaient été condamnés à mort et les autres à de lourdes peines de réclusion. Dans

sa plaidoirie, l'avocat avait en outre dénoncé les conditions de détention de ses clients et les mauvais traitements qu'ils subissaient. Le 14 juillet, suite au décès de l'un d'eux, l'avocat avait donné une conférence de presse au cours de laquelle il avait dénoncé les conditions dans lesquelles son client avait été détenu. Oló a été jugé par la Cour d'appel de Malabo pour le délit vague d'"insultes" ("outrage au Gouvernement", selon le Rapporteur spécial, et condamné à cinq mois d'emprisonnement, bien que le ministère public eût abandonné les poursuites à son encontre.

6. Le Gouvernement n'a pas répondu à la lettre que lui a envoyée le Groupe de travail concernant ces allégations.

7. En l'absence de précision de la part du Gouvernement, le Groupe de travail comprend que José Oló Obono a bien été incarcéré pour des faits que le tribunal a qualifiés d'"outrage au Gouvernement", et qui ne sont que la dénonciation absolue des conditions pénitentiaires dans son pays, subies par ses clients lors du procès désormais connu comme le "macroprocès" intenté contre 116 dirigeants de l'ethnie bubi, procès sommaire mené par un tribunal militaire.

8. De l'avis du Groupe de travail, l'avocat José Oló Obono a exercé de manière légitime le droit consacré aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tant devant les tribunaux que devant la presse. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour souligner que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus consacre en son article 9, paragraphe 3, alinéa b), le droit d'"assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables" et que l'alinéa c) du même paragraphe reconnaît le droit "d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales". C'est ce qu'a fait José Oló Obono et qui lui a valu d'être emprisonné.

9. Le Groupe de travail fait sienne l'affirmation du Rapporteur spécial qui souligne dans le rapport précité que "l'intéressé a été sanctionné pour avoir voulu s'acquitter de ses fonctions d'avocat de la famille de son ancien client, Martín Puye Topete, qui en réclamait le corps (principes 16, 17 et 23 des Principes de base relatifs au rôle du barreau)".

10. Le Groupe de travail a appris que M. Oló avait été libéré le 21 août 1998. Conformément à ses méthodes de travail, et parce que M. Oló Obono a été privé de liberté pour avoir exercé son métier d'avocat et défendu des personnes poursuivies, le Groupe de travail a jugé nécessaire de déterminer si son arrestation a été ou non arbitraire.

11. En vertu de son mandat, le Groupe de travail doit enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

12. Le Groupe de travail estime, comme il l'a déjà affirmé dans des avis antérieurs (voir Avis No 1/1998), que si la condamnation définitive prononcée par une autorité judiciaire de dernier ressort d'un pays donné est conforme à la législation nationale du pays mais n'est pas conforme aux instruments internationaux de droits de l'homme, elle doit être considérée comme arbitraire au sens de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme.

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de José Oló Obono est arbitraire car elle est contraire aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

14. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

- d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux règles et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d'étudier la possibilité de modifier sa législation afin de la rendre compatible avec la Déclaration ainsi qu'avec les autres dispositions internationales applicables acceptées par cet État.

Adopté le 16 septembre 1999

Avis No 23/1999 (DJIBOUTI)

Communication adressée au Gouvernement le 19 février 1999

Concernant Aref Mohamed Aref

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a renouvelé et précisé son mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni des renseignements en temps utile.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, laquelle lui a fait part de ses observations.

5. Selon la source, Aref Mohamed Aref est avocat et militant des droits de l'homme dans son pays. En tant que tel, il a pris part à la Conférence diplomatique de Rome en qualité de membre de la coalition d'organisations non gouvernementales soutenant la création d'une cour pénale internationale. Il a été arrêté le 15 février 1999 sans mandat et emmené dans un lieu inconnu. La source prétend ne pas connaître les motifs de l'arrestation, mais indique que M. Aref a été condamné à deux ans d'emprisonnement, dont six mois fermes, et que le procès s'est tenu dans des conditions irrégulières sans aucune défense possible. D'après la source, il est détenu dans des conditions précaires puisqu'il est incarcéré dans une prison éloignée de son domicile et de sa famille.

6. La réponse du Gouvernement comporte deux catégories d'éléments. Tout d'abord, le Gouvernement soutient que la détention de M. Aref résulte d'une accusation pénale pour escroquerie dans le cadre d'une transaction portant sur la vente à Djibouti, d'une cargaison de blé en provenance des États-Unis. Cette cargaison se trouvait sur un navire qui avait essayé des tirs d'obus devant le port d'Aden - où une guerre civile était en cours - avant d'être dérouté sur Djibouti. M. Aref défendait les intérêts des assureurs, des affréteurs, des expéditeurs et des créanciers, qui étaient convenus de la vente aux enchères de la cargaison. Cependant, par la suite, ils auraient donné l'ordre à l'avocat de suspendre la vente en raison du faible prix proposé, mais il aurait poursuivi les enchères et acheté pour son compte la cargaison au prix de 1 million de dollars des États-Unis, alors qu'elle valait quatre fois plus.

7. Le deuxième argument du Gouvernement est que M. Aref n'est pas un défenseur des droits de l'homme mais un politicien sans scrupules créant des groupes censés agir pour les droits de l'homme mais qui en fait ne servent que ses propres intérêts. Le Gouvernement dément l'absence de défense et la détention au secret, relevant que M. Aref a même donné des interviews à la presse internationale.

8. M. Aref a été libéré le 5 mai 1999, grâce à une amnistie décrétée par le Président élu de Djibouti.

9. Étant donné que la personne susmentionnée a été libérée en vertu de l'amnistie mentionnée et que les renseignements fournis par la source et le Gouvernement n'ont pas été confirmés, le Groupe de travail estime, conformément à ses méthodes de travail, que l'affaire devrait être classée.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de classer l'affaire sans se prononcer sur le caractère arbitraire de la détention.

Adopté le 16 septembre 1999